



NOTICE

SUR

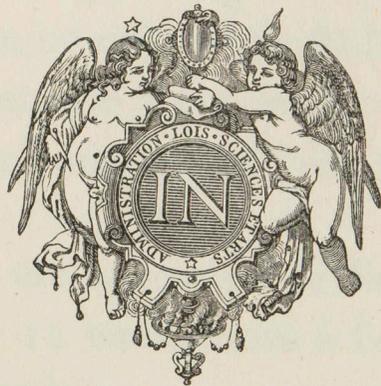
# LA DÉPORTATION

À LA NOUVELLE-CALÉDONIE,

PUBLIÉE

PAR LES SOINS DE M. LE VICE-AMIRAL CLOUÉ

MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

—  
1880.



NOTICE

SUR

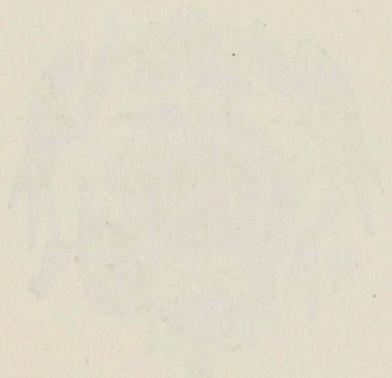
# LA DÉPORTATION

A LA BOULANGERIE-CALÉDONNE

PARIS

PAR LES SOINS DE M. LE VICE-AMIRAL GÉORGES

MINISTRE DE LA MARE ET DES COLONIES



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1850

NOTICE

SUR

# LA DÉPORTATION

À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

---

ANNÉE 1877.

---

Un décret en forme de règlement d'administration publique en date du 10 mars 1877 a réglé les conditions de l'envoi en possession de la femme et le mode de liquidation de la succession du déporté. Cet acte a été rendu en exécution des art. 13 et 14 de la loi du 25 mars 1873 (voir page 43).

LÉGISLATION.

24 déportés ont été envoyés à la Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1877 : 12 condamnés à l'enceinte fortifiée, et 12 à la déportation simple.

CONVOIS  
DE CONDAMNÉS.

L'effectif général était au 31 décembre de 2,983 individus répartis de la manière suivante :

EFFECTIF.

En cours de peine.	{	Ile des Pins . . . . .	1,960	}	2,983
		Presqu'île Ducos . . . . .	629		
		Grande terre . . . . .	267		
Déportés commués . . . . .			127		

Cet effectif étant au 31 décembre 1876 de 3,564, c'est une diminution de 581 individus pour l'année 1877.

ÉTAT SANITAIRE.

L'état sanitaire a été satisfaisant.

Sur un effectif moyen de 3,223 personnes, le nombre total des journées de malades a été de 19,485, soit une moyenne par jour de 53 malades ou 1,64 p. o/o de l'effectif. En 1876, cette moyenne était également de 53 malades, mais sur un effectif plus fort, et donnait 1,49 p. o/o. L'augmentation est, comme on le voit, très-faible et doit trouver son explication dans la température fort élevée qui a régné une grande partie de l'année.

Le nombre des décès a été de 45 pour l'année, soit une moyenne de 1,39 p. o/o de l'effectif moyen. En 1876, la moyenne avait été de 1,47 p. o/o, soit une légère diminution à l'actif de l'année 1877.

Les bâtiments des hôpitaux ont été augmentés, et ceux qui existaient déjà aménagés de manière à donner une plus grande aération aux salles.

Le scorbut avait déjà disparu l'année précédente : la fièvre typhoïde, qui était restée la maladie dominante, a elle-même à peine sévi en 1877 : il ne s'en est produit que 3 cas seulement. C'est la phtisie qui a fourni le plus grand nombre de décès.

L'anémie atteint principalement ceux des déportés qui ont des habitudes invétérées d'ivrognerie. Enfin, au 31 décembre 1877, on comptait à l'île des Pins 10 aliénés et 127 incurables, et à la presqu'île Ducos, 4 incurables.

RÉGIME  
DES CONDAMNÉS.

Le régime général n'a pas été modifié. Des habitudes de travail plus ou moins lucratives ayant été prises par le plus grand nombre des déportés, on a pu renoncer à appliquer la mesure qui prescrivait de réduire la ration de vivres pour ceux qui opposeraient un refus persistant aux offres de travail.

C'est en 1877 que se terminait pour un grand nombre de déportés à l'enceinte fortifiée la période quinquennale, passé laquelle il était loisible à l'Administration de leur accorder l'autorisation de s'établir sur la grande terre, et le département de la marine n'avait pas manqué de rappeler au Gouverneur la faculté que lui accordait la loi à cet égard. 280 déportés arrivés en 1872 avaient accompli les cinq années de séjour réglementaire; parmi eux 151 étaient notés comme mauvais sujets ne pouvant prétendre à aucune faveur. 5 seulement parmi les autres ont demandé à jouir du bénéfice de la loi. On leur a donné toutes les facilités possibles pour trouver du travail sur la grande terre. 3 ont pu s'engager à Nouméa.

Le grand nombre d'abstentions s'explique par la situation de crise dans laquelle se trouvait la colonie, et qui laissait peu de chances aux travailleurs de trouver un emploi rémunérateur de leurs bras.

Il a été accordé pendant l'année 1877 52 autorisations de résidence sur la grande terre; 50 déportés simples ont été réintégrés à l'île des Pins, 27 par mesure disciplinaire, 23 sur leur demande. Au 31 décembre, 267 déportés dont 264 condamnés à la déportation simple et 3 condamnés à l'enceinte fortifiée étaient présents sur la grande terre.

On a continué pendant cette année à délivrer à un grand nombre de déportés et à leurs familles la ration que ne parvenait pas à leur procurer le travail restreint qu'ils pouvaient trouver.

Les mesures de surveillance n'ont pas été modifiées en 1877, celles qui avaient été prises précédemment ont été reconnues bonnes et ont suffi pour assurer la tranquillité.

Les punitions disciplinaires ont été plus nombreuses qu'en 1876, elles se sont élevées à 372 à la presque île Ducos pour un effectif moyen de 666 individus, soit 55, 8 p. o/o, et à 653 à

l'île des Pins pour un effectif moyen de 2,443 condamnés, soit 26,7 p. o/o. En 1876, les moyennes avaient été de 57,8 p. o/o pour la presque-île Ducos et de 24,6 p. o/o pour l'île des Pins.

Comme on peut le remarquer, la proportion à l'enceinte fortifiée est double de celle de la déportation simple. Du reste les punitions, bien que les cas d'ivresse soient toujours fréquents (1), ont été encourues en grande partie pour des fautes légères. Elles s'appliquent presque toutes, surtout à la presque-île Ducos, à un certain nombre d'individus formant un noyau de rebelles et d'incorrigibles dont les noms reviennent constamment sur les feuilles disciplinaires.

Les condamnés punis disciplinairement sont séparés des condamnés frappés par les conseils de guerre, ils occupent des locaux spéciaux réservés, dans les bâtiments des prisons.

Les condamnations par les conseils de guerre ont été plus nombreuses qu'en 1876 pour l'enceinte fortifiée et moins nombreuses, au contraire, pour la déportation simple. Aucune peine capitale n'a été prononcée, mais il y a eu 9 condamnations aux travaux forcés, 3 à la presque-île Ducos et 6 à l'île des Pins.

Au total, le conseil de guerre de Nouméa a prononcé 14 condamnations contre les déportés à l'enceinte fortifiée sur un effectif moyen de 666 individus, et le conseil de guerre de l'île des Pins en a prononcé 44 sur un effectif moyen de 2,443 condamnés. Deux condamnations à l'emprisonnement ont frappé des déportés dont la peine a été commuée et qui étaient en résidence dans la colonie.

---

(1) En dehors du vin composant la ration, il a été vendu aux déportés, en 1877, 333,362 litres de vin, représentant une valeur d'environ 354,000 francs, soit 111 lit. 75 cent. par homme en moyenne.

Aucune évasion ne s'est produite au cours de l'année 1877.

La conduite des femmes est bonne, elles se livrent assidûment au travail.

On avait cru pouvoir autoriser la publication d'un journal lithographié, imprimé par les déportés à l'île des Pins. Les premiers numéros s'étaient maintenus dans les limites des convenances; mais bientôt les rédacteurs publièrent des critiques peu mesurées sur certains personnages politiques de la métropole, ou des caricatures trop transparentes sur des fonctionnaires de la colonie, et l'autorisation dut être retirée.

Tous les déportés ne travaillent pas en vue d'écouler leurs produits au dehors, un grand nombre se contentent d'entretenir un jardin autour de leur case pour l'amélioration de leur ration. Cependant beaucoup se livrent à des travaux d'art ou d'industrie et se forment ainsi un pécule assez important.

TRAVAIL.

Depuis que l'Administration, en vue de donner de l'extension au travail des déportés, a créé un emploi d'agent intermédiaire et établi un magasin spécial à Nouméa pour la vente des produits, les commandes se sont multipliées et les revenus se sont accrus dans des proportions considérables. C'est ainsi qu'en 1877 le produit des ventes s'est élevé à une somme totale de 316,167 francs, dont 75,365 francs à la presque île Ducos et 240,802 francs à l'île des Pins. Dans cette dernière somme figurent 80,697 francs provenant de la culture maraîchère et des basses-cours; ce dernier produit seul a donné un revenu de 9,567 fr. 26 cent. pour toute l'année. Il est vrai que l'Administration continue à opérer gratuitement tous les transports de l'île des Pins à Nouméa (Voir pages 28 et 29). Au 31 décembre, les commandes en cours d'exécution représentaient à

la presqu'île Ducos 14,560 francs, et à l'île des Pins 5,281 francs.

L'Administration achète toujours, autant qu'elle le peut, le maïs produit par les déportés; elle a dépensé, à ce titre, 49,000 francs en 1877. Malheureusement bien des producteurs se privent des bénéfices sérieux que leur procurerait la vente à l'Administration, pour vendre à un prix inférieur leur récolte sur pied et avant maturité.

Cependant ils trouvent encore ces prix rémunérateurs, puisque plus de 40 hectares ont été défrichés pendant la période qui nous occupe.

Les fluctuations diverses du commerce et de l'industrie sur la place de Nouméa ont arrêté le développement des ateliers de chaussures et d'ébénisterie. Au contraire, la menuiserie, la chapellerie, la serrurerie et la fabrication des briques ont progressé dans de notables proportions. En résumé, les résultats sont satisfaisants, surtout si l'on considère que les grâces, qui s'appliquent aux meilleurs sujets, sont venues diminuer les forces productives.

D'un autre côté pourtant, l'Administration a cherché à venir en aide aux hommes de bonne volonté en les employant dans ses ateliers à fer et à bois. Elle a dépensé de ce chef une somme de 121,249 francs (1) pour 59,507 journées à la tâche et 32,489 journées à solde fixe.

Comme l'année précédente, les déportés ont été admis à placer leurs produits à l'exposition qui a eu lieu à Nouméa en 1877. Ils ont été récompensés de leurs efforts par 33 médailles ou mentions honorables, dont 26 pour les déportés de

---

(1) Ces sommes sont indépendantes de celles qui sont portées aux états des produits du travail personnel des déportés.

la presqu'île Ducos et 7 pour ceux de l'île des Pins (Voir page 91). Il est regrettable toutefois que les ouvriers de mérite n'aient pas retiré de leur travail tous les avantages possibles à cause des prétentions exagérées qu'ils élevaient dès qu'ils recevaient des propositions d'achat.

Plusieurs meubles ont été achetés par l'Administration pour les faire figurer à l'exposition permanente des colonies et à l'Exposition universelle de 1878.

Quelques-uns des déportés résidant sur la grande terre dirigeaient des établissements sérieux. Ils employaient d'ordinaire d'autres déportés comme ouvriers ou comme manœuvres.

Il est fâcheux que la crise minière et commerciale soit venue apporter une entrave sérieuse au développement de ces industries si utiles au pays.

Parmi les déportés dont la résidence n'est pas fixée à Nouméa, plusieurs se sont fait remarquer par leur bonne conduite; quatre d'entre eux ont demandé à résider à Gabori, dans le nord de l'île, où ils exploitent des gisements aurifères en dehors de toute espèce de surveillance.

Les déportés concessionnaires à Moindou ont, de leur côté, redoublé d'activité pour lutter contre les mauvais effets de la sécheresse. Les résultats n'ont répondu qu'imparfaitement à leurs efforts. Cependant, malgré les désastres causés par les sauterelles, ils ont continué la culture du maïs, qui est d'un rapport très avantageux. Leurs essais sur le tabac ont donné quelques résultats, et ils ont commencé la culture du café.

CONCESSIONS.

L'éducation des enfants a continué d'être faite à la presqu'île Ducos par un piqueur des travaux et à l'île des Pins par des déportés choisis par l'Administration. Plusieurs petites

INSTRUCTION.

filles ont été placées, sur la demande des parents, chez les sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Nouméa.

Beaucoup de parents ont préféré garder leurs enfants auprès d'eux et payer des instituteurs ou leur donner eux-mêmes l'instruction qui leur convient.

BIBLIOTHÈQUES.

Le nombre des livres mis à la disposition des déportés par les bibliothèques s'est élevé à 6,644, un peu plus qu'en 1876, malgré un effectif inférieur. A la presqu'île Ducos, on en compte 3,852, soit 6 livres par individu; à l'île des Pins, on en relève 2,792, soit 2 par personne. A Nouméa, les occupations multiples des déportés les ont empêchés de se livrer à la lecture, et on n'a prêté à cette catégorie qu'un fort petit nombre de volumes.

FEMMES  
DÉPORTÉES.

On comptait, au 31 décembre 1877, 16 femmes déportées en cours de peine : 6 à la presqu'île Ducos, et 10 à l'île des Pins. Leur conduite a été bonne. Elles ont travaillé pour les particuliers ou pour l'Administration, généralement à des travaux de couture.

FAMILLES.

Il n'est arrivé dans la colonie, pendant l'année 1877, que 3 familles se composant de 5 personnes. Il est rentré en France 8 familles, 2 femmes sont décédées.

En résumé, au 31 décembre 1877, il restait sur les divers points habités par les déportés 171 familles formant un total de 362 personnes.

Deux mariages ont été célébrés, l'un à l'île des Pins, l'autre sur la grande terre.

GRÂCES.

Pendant l'année, il a été présenté par les déportés 1,049

demandes en grâce. Ce nombre eût été plus grand si beaucoup de condamnés n'eussent craint de n'obtenir qu'une grâce avec obligation de résidence, qui, en leur enlevant la peine, les obligeait à subvenir par eux-mêmes aux besoins de leur existence. Or, il faut reconnaître que la crise commerciale et industrielle à laquelle la colonie s'est trouvée soumise en 1877, leur laissait peu d'espoir de trouver un travail rémunérateur.

646 grâces ou commutations ont été accordées pendant cette année : 157 aux condamnés à l'enceinte fortifiée, dont 151 commutations en déportation simple, 5 grâces avec résidence et 1 sans condition ; 489 aux déportés simples, dont 319 commutations en détention et 7 en bannissement, et 163 grâces, 160 avec obligation de résidence et trois sans condition.

2 femmes condamnées à la déportation simple ont obtenu leur grâce entière.

Comme il a été dit plus haut, il était difficile aux déportés graciés de trouver du travail, dans la situation où était alors la colonie. L'Administration, pour venir en aide à ceux qui restaient forcément dans l'inaction, a établi à la ferme domaniale de Yahoué, située dans un des plus beaux sites de la colonie, un asile pour recueillir les déportés sans travail, ou impotents. Cet établissement, créé par un arrêté du 31 décembre 1877, a reçu de suite 30 graciés.

En résumé, on doit constater qu'il y a eu en 1877 un apaisement presque général dans les esprits, une tendance très marquée pour le travail, et, sauf quelques exceptions, une discipline généralement bonne. Les résultats eussent été plus sérieux si presque tous les ateliers de la colonie ne s'étaient fermés après la faillite de la banque. D'un autre côté, les

CONCLUSION.

grâces assez nombreuses accordées déjà et l'espérance d'une amnistie entière ont arrêté bien des déportés dans leurs projets d'établissement. Il ne faut pas se dissimuler, en outre, que le caractère politique de la déportation sera toujours un obstacle à la fondation d'établissements de colonisation sérieux.

**TABLEAUX STATISTIQUES.**

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

TABULARY STATISTICS.

*MOUVEMENT du personnel déporté depuis le 29 septembre 1872  
jusqu'au 31 décembre 1877 inclus.*

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ DIRIGÉ SUR LA COLONIE :

	ENCEINTE FORTIFIÉE.		TOTAUX.	DÉPORTATION SIMPLE.		TOTAUX.
	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.	
Convois . . . . .						
1872 . . . . .	370	„	370	1,131	„	1,131
1873 . . . . .	393	7	400	1,428	13	1,441
1874 . . . . .	43	„	43	188	„	188
1875 . . . . .	66	„	66	220	„	220
1876 . . . . .	7	„	7	29	„	29
1877 . . . . .	4	„	4	7	„	7
{ Navarin (17 <sup>e</sup> convoi) . . . . .	4	„	4	7	„	7
{ Tago (18 <sup>e</sup> convoi) . . . . .	8	„	8	5	„	5
Venus de la transportation par suite de commutation . . . . .	2	„	2	3	„	3
<b>TOTAUX (1) . . . . .</b>	<b>893</b>	<b>7</b>	<b>900</b>	<b>3,011</b>	<b>13</b>	<b>3,024</b>
<b>À DÉDUIRE :</b>						
Décédés . . . . .	55	1	56	216	„	216
Évadés ou disparus . . . . .	4	„	4	32	„	32
Passés à la transportation par suite de nouvelle condamnation . . . . .	11	„	11	25	„	25
Graciés . . . . .	„	„	„	„	„	„
Partis pour France par suite de commutation de peine . . . . .	15	„	15	580	2	582
Rayés par suite de commutation de peine, présents dans la colonie . . . . .	„	„	„	126	1	127
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>85</b>	<b>1</b>	<b>86</b>	<b>979</b>	<b>3</b>	<b>982</b>
<b>TOTAL DE L'EFFECTIF . . . . .</b>	<b>808</b>	<b>6</b>	<b>814</b>	<b>2,032</b>	<b>10</b>	<b>2,042</b>
Mutations par suite de commutation de peine. A déduire de la 1 <sup>re</sup> section et à ajouter à la 2 <sup>e</sup> . . . . .	231	„	231	231	„	231
	577	6	583	2,263	10	2,273
Mutations par suite d'erreur lors de l'arrivée, à déduire de la 2 <sup>e</sup> et à ajouter à la 1 <sup>re</sup> . . . . .	3	„	3	3	„	3
<b>EFFECTIF des déportés . . . . .</b>	<b>580</b>	<b>6</b>	<b>586</b>	<b>2,260</b>	<b>10</b>	<b>2,270</b>
Commués en prison, détention, autorisés ou présents dans la colonie . . . . .	„	„	„	126	1	127
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>580</b>	<b>6</b>	<b>586</b>	<b>2,386</b>	<b>11</b>	<b>2,397</b>
<b>EFFECTIF GÉNÉRAL . . . . .</b>						<b>2,983</b>

(1) Déduction faite de { 25 déportés décédés à bord pendant les traversées } qui n'ont jamais été immatriculés.  
                                  { 2 déportés disparus du bord pendant les traversées }

*Répartition des condamnés à la déportation sur les établissements et sur la grande terre.*

DÉSIGNATION DES LIEUX.	1 <sup>re</sup> SECTION.		2 <sup>e</sup> SECTION.		TOTAL DES 2 SECTIONS.		TOTAL GÉNÉRAL.	OBSERVATIONS.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
	A la presqu'île Ducos.....	576	6	43	4	619		
A l'île des Pins.....	"	"	1,956	4	1,956	4	1,960	
A Nouméa.....	3	"	170	2	173	2	175	
A Uarai.....	"	"	53	"	53	"	53	
A Gomen.....	"	"	2	"	2	"	2	
Aux mines du Diahot.....	"	"	3	"	3	"	3	
A Balade.....	"	"	15	"	15	"	15	
A Kanala.....	"	"	10	"	10	"	10	
A Bouloupari.....	"	"	"	"	"	"	"	
A Coëttempoë.....	"	"	1	"	1	"	1	
A Païta.....	"	"	2	"	2	"	2	
A la Dumbéa.....	1	"	4	"	5	"	5	
Au Pont-des-Français.....	"	"	"	"	"	"	"	
A Oubatche.....	"	"	1	"	1	"	1	
TOTAL.....	580	6	2,260	10	2,840	16	2,856	
Commués autorisés à résider sur les établissements et en expectative de départ pour France (1).....	"	"	126	1	126	1	(1) 127	(1) Les 127 déportés commués présents dans la colonie se divisent ainsi : Hommes . { Condamnés au bannissement .. 3 { Condamnés à la détention..... 123 Femme condamnée à la détention..... 1
TOTAL GÉNÉRAL.....	580	6	2,386	11	2,966	17	2,983	TOTAL ÉGAL..... 127

ÉTAT des fonctionnaires et des agents employés tant à Nouméa que sur les établissements au 31 décembre 1877.

NATURE DES FONCTIONS.	NOUMÉA administration générale.	PRESQU'ÎLE DUCOS.	ÎLE DES PINES.	MINES.	DIVERS POSTES.	UARAI.	EN FRANCE.	TOTAUX.
Sous-Directeur de l'administration.....	1	//	//	//	//	//	//	1
ADMINISTRATION.								
Commandants territoriaux.....	//	1	1	//	//	//	//	2
Adjoints aux commandants territoriaux.....	//	1	1	//	//	//	//	2
Sous-commissaire de la marine, chef du bureau du matériel..	1	//	//	//	//	//	//	1
Aide-commissaire de la marine, chef du bureau du personnel.	1	//	//	//	//	//	//	1
Aide-commissaire de la marine.....	//	//	1	//	//	//	//	1
Commis de marine et écrivains.....	1	1	//	//	//	//	//	2
Commis aux vivres ou agents comptables.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Agent comptable de la caisse de la déportation.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Écrivains civils.....	2	//	//	//	//	//	//	2
Expéditionnaire secrétaire du commandant territorial.....	//	//	1	//	//	//	//	1
Distributeurs, magasiniers ou agents comptables.....	2	//	//	//	//	//	//	2
Plantons de bureau.....	2	//	//	//	//	//	//	2
Indigènes.....	3	//	//	//	//	//	//	3
TOTAUX.....	12	3	4	//	//	//	//	19
CULTES ET ÉCOLES.								
Aumôniers catholiques.....	//	1	1	//	//	//	//	2
Pasteur protestant.....	1	//	//	//	//	//	//	1
Instituteur catholique.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Instituteur protestant.....	1	//	//	//	//	//	//	1
TOTAUX.....	2	1	1	//	//	//	//	4
HÔPITAUX.								
Médecins de 1 <sup>re</sup> classe.....	//	//	1	//	//	//	//	1
Médecins de 2 <sup>e</sup> classe.....	//	1	//	//	//	//	//	1
Aides-médecins.....	//	//	1	//	//	//	//	1
Aide-pharmacien auxiliaire.....	//	//	1	//	//	//	//	1
Infirmiers libres.....	//	//	1	//	//	//	//	1
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	//	3	3	//	//	//	//	6
TOTAUX.....	//	4	7	//	//	//	//	11
COLONISATION ET TRAVAUX.								
Agents de culture.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Capitaines du génie indigène.....	1	//	1	//	//	//	//	2
Gardes du génie.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Gardes d'artillerie.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Conducteur embrigadé.....	1	//	//	//	//	//	//	1
Magasinier comptable du service des travaux.....	1	//	//	//	//	//	//	1
Expéditionnaire aux travaux.....	2	//	//	//	//	//	//	2
TOTAUX.....	5	//	1	//	//	//	//	6
SURVEILLANCE.								
Surveillants principaux et surveillants chefs.....	1	2	3	//	//	//	//	6
Surveillants des trois classes (déportation).....	16	31	51	//	//	1	//	99
Surveillants des trois classes (transportation).....	//	3	3	//	//	//	//	6
TOTAUX.....	17	36	57	//	//	1	//	111

ÉTAT GÉNÉRAL de la mortalité depuis le début de la déportation jusques et y compris l'année 1877.

ANNÉES.	ENCEINTE FORTIFIÉE.				DÉPORTATION SIMPLE.			
	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de décès par maladies.	PROPORTION pour cent.	MORTS acci-dentelles.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de décès par maladies.	PROPORTION pour cent.	MORTS acci-dentelles.
1872.....	249	3	1.20	"	549	5	0.91	1
1873.....	566	16	2.83	"	1,656	36	2.17	7
1874.....	748	5	0.67	"	2,605	40	1.54	6
1875.....	789	5	0.63	3	2,793	35	1.25	1
1876.....	777	11	1.41	1	2,760	41	1.48	2
1877.....	666	8	1.02	3	2,443	35	1.43	5
Commués en diverses peines.....	"	"	"	"	97	2	2.06	"
TOTAUX.....	.....	49	.....	7	.....	194	.....	22

STATISTIQUE des hôpitaux sur les établissements de la déportation de 1872 à 1877 inclus.

ANNÉES.	ENCEINTE FORTIFIÉE.				DÉPORTATION SIMPLE.				
	MOYENNE des malades par jour.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de journées de maladie.	PROPORTION pour cent individus.	MOYENNE des malades par jour.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de journées de maladie.	PROPORTION pour cent individus.	
1872.....	Hommes.....	6. 83	249	623	2. 41	21. 9	549	2,016	3. 83
1873.....	Hommes.....	90	566	5,313	2. 47	29. 41	1,656	10,756	1. 75
	Femmes.....	120							
1874.....	Hommes.....	15. 4	748	6,105	2. 01	45. 64	2,605	16,660	1. 73
	Femmes.....	"	7	"	"	1	13	380	0. 77
1875.....	Hommes.....	20. 1	789	7,403	2. 53	57. 67	2,793	21,071	2. 04
	Femmes.....	3	6	106	4. 83	"	13	54	"
1876.....	Hommes.....	7. 146	777	3,436	4. 42	46. 05	2,760	16,815	6. 10
	Femmes.....	183	6	"	"	"	13	46	3. 69
1877.....	Hommes.....	8. 221	666	3,141	1. 02	42. 61	2,443	15,554	6. 40
	Femmes.....	365	6	127	5. 09	"	11	26	2. 36
	Communs en diverses peines.....	0. 127	"	"	"	1. 75	97	637	6. 67
		365							

## RELEVÉ sommaire des punitions de 1872 à 1877 inclus.

ANNÉES.	ENCEINTE FORTIFIÉE.						DÉPORTATION SIMPLE.						
	EF- FECTIF moyen.	NOMBRE de déportés évadés ou disparus	NOMBRE de déportés réin- tégrés.	ÉVA- SIONS défini- tives.	PUNI- TIONS diverses.	TOTAL des puni- tions.	PRO- PORTION pour cent individus.	EF- FECTIF moyen.	NOMBRE de déportés évadés ou disparus	NOMBRE de déportés réin- tégrés.	ÉVA- SIONS défi- nitives.	PUNI- TIONS diverses.	TOTAL des puni- tions.
1872....	249	"	"	"	4	4	1.61	549	"	"	82	82	1.47
1873....	566	"	"	"	51	51	9.01	1,656	1	1	1,420	1,420	74.88
1874....	748	3	"	3	292	292	39.03	2,605	5	5	298	298	11.44
1875....	789	"	"	"	572	572	72.50	2,793	26	26	581	581	20.80
1876....	666	6	"	"	449	449	57.80	2,760	"	"	680	680	24.63
1877....	6	"	"	"	372	372	55.85	2,443	"	"	653	653	26.73
Commués en diverses peines.	"	"	"	"	"	"	"	97	"	"	2	2	2.06

*ÉTAT des valeurs immobilières et mobilières appartenant au service tant sur les établissements qu'à Nouméa au 31 décembre 1877.*

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS	VALEURS MOBILIÈRES	
	IMMOBILIÈRES.	EN MAGASIN.	EN SERVICE.
Établissement de la presqu'île Ducos.....	341,870 <sup>f</sup> 58 <sup>c</sup>	2,850 <sup>f</sup> 07 <sup>c</sup>	33,116 <sup>f</sup> 72 <sup>c</sup>
Établissement de l'île des Pins.....	647,100 00	40,740 84	91,065 42
Nouméa.....	170,870 00	207,824 65	15,000 00
		390,597 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	
TOTAUX.....			
Valeurs immobilières.....		1,159,840 <sup>f</sup> 58 <sup>c</sup>	
Valeurs mobilières.....		390,597 70	
RÉCAPITULATION. ....	TOTAL GÉNÉRAL.....	1,550,438 28	
Valeurs immobilières et mobilières au 31 décembre 1876...		1,819,503 78	
Moins-value au 31 décembre 1877.....		269,065 50	

*ÉTAT de la population établie sur les concessions à Uraï au 31 décembre 1877.*

DÉNOMINATION.	MOINDOU.	LA FOA.	TOTAL.
Condamnés à la déportation simple.....	53	"	53
TOTAUX.....	53	"	53
Femmes ou filles libres ayant rejoint leur mari ou leurs parents déportés.	5	"	5
TOTAUX.....	5	"	5
Enfants nés dans la colonie.....	1	"	1
Enfants venus de France.....	14	"	14
TOTAUX.....	15	"	15
Effectif général de la population établie sur les concessions.....	73	"	73

RATIONS des déportés.

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉ.	QUANTITÉS par RATION.	OBSERVATIONS.
Pain frais. .... <i>ou</i>	Kilog. ....	0. 550	
Biscuit ou farine de froment. ....	<i>Idem.</i> ....	0. 550	
Vin rouge. ....	Litre. ....	0. 23	La ration de vin n'est accordée aux déportés qu'en échange d'un travail déterminé.
Viande de bœuf (fraîche). .... <i>ou</i>	Kilog. ....	0, 250	La ration de déporté sans le vin et le tafia revient :
Lard salé. .... <i>ou</i>	<i>Idem.</i> ....	0. 225	A l'île des Pins. .... 0 <sup>f</sup> 7712 A la presqu'île Ducos. 0 7596
Conserves de bœuf. ....	<i>Idem.</i> ....	0, 200	
Légumes secs. .... <i>ou</i>	<i>Idem.</i> ....	0. 120	
Riz. ....	<i>Idem.</i> ....	0. 060	
Huile d'olive. .... <i>ou</i>	<i>Idem.</i> ....	0. 008	
Saindoux. ....	<i>Idem.</i> ....	"	
Sel. ....	<i>Idem.</i> ....	0. 022	
Vinaigre. ....	Litre. ....	0. 025	
Café. ....	Kilog. ....	0. 020	
Sucre. ....	<i>Idem.</i> ....	0. 020	
Moutarde. ....	<i>Idem.</i> ....	0. 002	
Poivre. ....	<i>Idem.</i> ....	0. 00015	





TABLEAU de la durée des peines à subir par les déportés par suite des commutations de peines au 31 décembre 1877.

CATÉGORIES PÉNALES.		À LA DÉTENTION.					AU BANNISSEMENT.					À L'EMPRISONNEMENT.					TOTAUX.
		AU-DESSOUS de 2 ans.	DE 2 À 4 ANS.	DE 4 À 6 ANS.	DE 6 À 8 ANS.	DE 8 À 10 ANS.	AU-DESSOUS de 2 ans.	DE 2 À 4 ANS.	DE 4 À 6 ANS.	DE 6 À 8 ANS.	DE 8 À 10 ANS.	AU-DESSOUS de 2 ans.	DE 2 À 4 ANS.	DE 4 À 6 ANS.	DE 6 À 8 ANS.	DE 8 À 10 ANS.	
Condamnés de l'enceinte fortifiée.	Hommes.....	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Femmes.....	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Condamnés de la déportation simple.	Hommes.....	91	30	2	..	..	..	1	..	..	2	..	..	..	..	..	126
	Femmes.....	1	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	1
TOTAUX.....		92	30	2	..	..	..	1	..	..	2	..	..	..	..	..	127

TABLEAU numérique faisant connaître la profession exercée par les déportés avant leur condamnation.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	ENCEINTE FORTIFIÉE.		DÉPORTATION SIMPLE.		TOTAL			NOMBRE de PRO-FESSIONS.	NOMBRE MOYEN d'individus par profession.
		1 <sup>re</sup> section.		2 <sup>e</sup> section.		ENCEINTE fortifiée. — 1 <sup>re</sup> section.	DÉPORTATION simple. — 2 <sup>e</sup> section.	GÉNÉRAL.		
		Hommes.	Femmes.	Hemmes.	Fammes.					
1	Professions libérales.....	18	1	15	„	19	15	34	12	2.83
2	Commerçants et industriels..	21	„	84	1	21	85	106	28	3.78
3	Ouvriers en métaux.....	58	„	243	„	58	243	301	31	9.71
4	Ouvriers en bois.....	38	„	195	„	38	195	233	15	15.53
5	Ouvriers du bâtiment autres que les ouvriers en métaux et en bois. ....	79	„	321	„	79	321	400	18	22.22
6	Ouvriers pour vêtements. ...	38	2	146	3	40	149	189	17	11.12
7	Employés divers. ....	41	„	162	„	41	162	203	10	20.30
8	Ouvriers pour les travaux de la terre. ....	9	„	115	„	9	115	124	7	17.71
9	Professions diverses.....	145	2	670	5	147	675	822	142	5.78
10	Au service d'autrui. ....	31	„	181	„	31	181	212	24	8.84
	TOTAUX des professions connues.....	478	5	2,132	9	483	2,141	2,624	304	8.63
11	Militaires en désertion.....	83	„	108	„	83	108	191	„	„
12	Sans profession. ....	7	1	115	„	8	115	123	„	„
13	Professions inconnues.....	12	„	31	2	12	33	45	„	„
	TOTAUX.....	580	6	2,386	11	586	2,397	2,983	„	„
	Rayés des contrôles.....							941	„	„
	TOTAL égal à l'effectif des déportés arrivés dans la colonie au 1 <sup>er</sup> janvier 1878...							3,924	„	„

*PRODUIT du travail exécuté en 1877 pour leur propre compte,  
par les déportés à l'enceinte fortifiée.*

NATURE DES TRAVAUX.	TRAVAUX EXÉCUTÉS.		TRAVAUX SUR COMMANDES en cours d'exécution.		TRAVAUX EXÉCUTÉS sans commande, destinés à la vente.		TOTAUX.	
	NOMBRE de com- mandes.	PRODUITS.	NOMBRE de com- mandes.	PRODUITS.	NOMBRE d'ar- ticles.	PRODUITS.	NOMBRE d'ar- ticles et de com- mandes.	PRODUITS.
Argenture et photographie .....	23	839 <sup>f</sup>	1	110 <sup>f</sup>	„	„	24	949 <sup>f</sup>
Bière .....	2	1,230	„	„	„	„	2	1,230
Bijouterie .....	14	36	„	„	„	„	14	36
Blanchissage .....	„	3,085	„	850	„	„	„	3,935
Briques .....	11	9,597	1	1,500	„	„	12	11,097
Chapellerie .....	74	5,163	1	6,180	165	2,145	240	13,488
Charbon .....	32	1,224	2	112	„	„	34	1,336
Charonnage .....	2	124	„	„	„	„	2	124
Chaussures .....	124	9,740	15	930	„	„	139	10,670
Comestibles .....	123	9,567	13	1,204	„	„	136	10,771
Confection .....	102	2,437	„	„	„	„	102	2,437
Ébénisterie .....	51	9,291	1	900	3	450	55	10,641
Ferblanterie .....	29	679	„	„	„	„	29	679
Formes en bois .....	20	291	„	„	„	„	20	291
Gravures sur métaux .....	11	229	„	„	„	„	11	229
Horlogerie .....	62	1,540	5	127	„	„	67	1,667
Lingerie .....	34	1,035	1	75	„	„	35	1,110
Mégisserie .....	6	162	„	„	„	„	6	162
Menuiserie .....	66	8,122	2	710	3	375	71	9,207
Objets tournés .....	21	598	1	125	7	155	29	878
Ornementation .....	2	61	„	„	„	„	2	61
Ouvrages en cs .....	8	253	1	92	17	336	26	681
Papeterie .....	1	16	„	„	„	„	1	16
Parapluies .....	4	30	„	„	„	„	4	30
Peinture (bâtiments) .....	1	2	„	„	„	„	1	2
Poterie en terre cuite .....	41	1,664	7	60	13	78	61	1,802
Pâtisserie .....	26	79	„	„	„	„	26	79
Reliure .....	31	1,850	1	160	„	„	32	2,010
Repassage de couteaux .....	12	70	„	„	„	„	12	70
Sciage de long .....	2	110	„	„	„	„	2	110
Sculpture .....	16	1,641	1	450	5	35	22	2,126
Serrurerie .....	27	1,797	1	175	„	„	28	1,972
Sellerie .....	4	41	„	„	„	„	4	41
Tabac à priser .....	1	12	„	„	„	„	1	12
Tapisserie .....	2	35	„	„	„	„	2	35
Teinture .....	4	119	„	„	„	„	4	119
Tonnellerie .....	3	600	1	800	„	„	4	1,400
Vannerie .....	5	93	„	„	„	„	5	93
Salaires des ouvriers travaillant pour le compte des services publics .....	„	1,903	„	„	„	„	„	1,903
TOTAUX .....		75,365		14,560		3,574		93,499

*PRODUIT du travail exécuté en 1877 pour leur propre compte,  
par les déportés simples.*

NATURE DES TRAVAUX.	TRAVAUX EXÉCUTÉS du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1877.		TRAVAUX SUR COMMANDES en cours d'exécution.		TRAVAUX EXÉCUTÉS sans commande, destinés à la vente.		TOTAUX	
	NOMBRE des com- mandes.	PRODUITS.	NOMBRE des com- mandes.	PRODUITS	NOMBRE d'ar- ticles.	PRODUITS.	des COM- MANDES.	des PRODUITS.
Bijouterie .....	45	660 <sup>f</sup>	"	"	1	500 <sup>f</sup>	46	1,160 <sup>f</sup>
Briques .....	25	4,525	1	257 <sup>f</sup>	"	"	26	4,782
Boulangerie .....	"	690	"	"	"	"	"	690
Brosserie .....	86	432	1	3	"	"	87	435
Chaux (fabrication) .....	6	9,100	"	"	1	540	7	9,640
Chaises .....	19	1,090	"	"	"	"	19	1,090
Cordonnerie .....	1,178	13,133	6	30	"	"	1,184	13,163
Charcuterie .....	"	2,120	"	"	"	"	"	2,120
Charonnage .....	42	1,170	"	"	"	"	42	1,170
Charbon de bois .....	"	5,860	"	"	"	4,640	"	10,500
Cire .....	7	465	"	"	1	440	8	905
Comestibles .....	"	71,130	"	"	"	15,330	"	86,460
Cheveux (Travaux en) .....	15	100	"	"	"	"	15	100
Cartonnage .....	14	70	"	"	"	"	14	70
Carrosserie .....	"	"	"	"	1	700	1	700
Coutellerie .....	12	90	"	"	"	"	12	90
Chapellerie .....	124	320	"	"	"	"	124	320
Ébénisterie .....	387	24,000	6	265	17	1,810	410	26,075
Émouleurs .....	705	820	"	"	"	"	705	820
Ferblanterie .....	912	3,330	13	170	100	250	1,025	3,750
Fabrication de balais .....	10	20	"	"	1	3	11	23
Formes pour chaussures .....	18	345	"	"	"	"	18	345
Fromagerie .....	"	4,800	"	"	"	"	"	4,800
Fonderie .....	60	460	5	15	3	25	68	500
Gravure sur métaux .....	59	370	"	"	"	"	59	370
Horlogerie .....	80	350	3	15	"	"	83	365
Limonade (fabrication) .....	"	895	"	"	"	"	"	895
Menuiserie .....	235	8,226	38	2,985	"	"	273	11,211
Maïs .....	"	45,860	"	"	"	217	"	46,077
Objets tournés en os .....	33	249	"	"	"	"	33	249
Objets tournés en bois .....	382	3,170	"	"	24	72	406	3,242
Pâtisserie .....	"	1,200	"	"	"	"	"	1,200
Peinture .....	112	665	2	50	"	"	114	715
Pipes .....	522	550	"	"	84	88	606	638
Pêche (Ustensiles de) .....	"	300	"	"	"	"	"	300
Quincaillerie .....	21	530	"	"	"	"	21	530
Serrurerie .....	693	4,120	5	53	2	8	700	4,181
Sellerie .....	6	150	"	"	"	"	6	150
Statuaires .....	14	140	"	"	"	"	14	140
Tailleurs d'habits .....	"	3,670	"	"	"	"	"	3,670
Tonnellerie .....	154	2,202	172	1,438	"	"	326	3,640
Tailleurs de pierre .....	5	920	"	"	"	"	5	920
Tannerie .....	"	1,830	"	"	"	1,200	"	3,030
Tabac .....	13	40	"	"	"	"	13	40
Vannerie .....	34	150	"	"	"	"	34	150
Salaires des ouvriers travaillant pour le compte des services publics .....	"	20,485	"	"	"	"	"	20,485
<b>TOTAUX .....</b>	<b>.....</b>	<b>240,802</b>	<b>.....</b>	<b>5,281</b>	<b>.....</b>	<b>25,823</b>	<b>.....</b>	<b>271,906</b>

## RÉPARTITION des condamnés au 31 décembre 1877 sous le rapport de l'instruction.

CATÉGORIES PÉNALES.		EFFECTIF au DERNIER jour de l'année.	AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'ins- truction primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	COMPLÈ- TEMENT ILLETTRÉS.	TOTAUX.
Enceinte fortifiée. . . . .	Hommes. . . . .	580	31	379	28	142	580
	Femmes. . . . .	6	1	4	1	"	6
Déportation simple. . . . .	Hommes. . . . .	2,260	98	1,811	91	260	2,260
	Femmes. . . . .	10	"	7	1	2	10
Déportés commués en diverses peines	Hommes. . . . .	126	5	113	4	4	126
	Femmes. . . . .	1	"	1	"	"	1
TOTAUX. . . . .		2,983	135	2,315	125	408	2,983

TABLEAU de classification suivant la religion des condamnés.

CATÉGORIES PÉNALES.		EFFECTIF de la DÉPORTA- TION au dernier jour de l'année.	CATHOLI- QUES.	PROTES- TANTS.	ISRAÉLI- TES.	MUSUL- MANS.	SANS RELIGION.	TOTAUX.
Enceinte fortifiée.	Hommes . . . . .	580	299	33	4	8	236	580
	Femmes . . . . .	6	1	„	„	„	5	6
Déportation simple.	Hommes . . . . .	2,260	1,951	139	10	73	87	2,260
	Femmes . . . . .	10	8	1	„	„	1	10
Commués..	Hommes . . . . .	126	89	28	3	„	6	126
	Femmes . . . . .	1	1	„	„	„	„	1
TOTAUX . . . . .		2,983	2,349	201	17	81	335	2,983

TABLEAU de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des déportés.

CATÉGORIES PÉNALES.		EFFECTIF de la DÉPORTA- TION au dernier jour de l'année.	CÉLI- BATAIRES	VEUFS.	MARIÉS.	TOTAUX.
Enceinte fortifiée. ....	Hommes. ....	580	355	18	207	580
	Femmes. ....	6	1	"	5	6
Déportation simple. ....	Hommes. ....	2,260	1,398	122	740	2,260
	Femmes. ....	10	1	1	8	10
Hommes commués en ....	Détention. ....	123	63	11	49	123
	Emprisonnement. ....	"	"	"	"	"
	Bannissement. ....	3	1	"	2	3
Femme commuée en détention. ....		1	"	1	"	1
TOTAUX. ....		2,983	1,819	153	1,011	2,983

*TABEAU des condamnations prononcées contre les déportés par les tribunaux et conseils de guerre de la colonie de 1872 à 1877 inclus.*

ANNÉES.	ENCEINTE FORTIFIÉE.							DÉPORTATION SIMPLE.									
	TRIBUNAUX CIVILS.		CONSEILS DE GUERRE.				ÉVA- SIONS ou dispa- ri- tions.	TRIBUNAUX CIVILS.		CONSEILS DE GUERRE.				ÉVA- SIONS ou dispa- ri- tions.			
	Amen- des.	Prison	Peine capi- tale.	Tra- vaux forcés à perpé- tuité.	Tra- vaux forcés à temps.	Réclu- sion.		Prison	TOTAL.	Amen- des.	Prison	Peine capi- tale.	Tra- vaux forcés à perpé- tuité.		Tra- vaux forcés à temps.	Réclu- sion.	Prison
1872.....	"	3	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hommes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Femmes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1873.....	"	12	"	"	2	"	6	20	"	"	"	"	"	2	"	4	78
Hommes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Femmes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1874.....	"	"	"	"	3	"	13	16	"	"	"	"	11	2	"	38	72
Hommes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Femmes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1875.....	1	"	1	"	"	18	20	"	"	"	"	"	7	"	"	53	60
Hommes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Femmes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1876.....	"	"	"	"	"	10	11	"	"	"	"	"	"	"	"	27	55
Hommes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Femmes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1877.....	"	"	"	"	3	11	14	"	"	"	"	"	6	"	"	32	44
Hommes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Femmes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Déportés commués en diverses peines.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
TOTAUX.....	1	15	1	"	9	58	84	4	"	"	"	"	25	4	154	311	32

TABLEAU RÉCAPITULATIF présentant, par catégories et par mois, le nombre de livres prêtés aux condamnés pendant l'année 1877.

MOIS.	ENCEINTE FORTIFIÉE.							DÉPORTATION SIMPLE.									
	PIÉTÉ.	MO- RALE.	NOU- VEL- LES et récits.	VOYA- GES.	HIS- TOIRE.	LITTÉ- RA- TURE.	SCIEN- CES.	MU- SIQUE.	TO- TAUX.	PIÉTÉ.	MO- RALE.	NOU- VEL- LES et récits.	VOYA- GES.	HIS- TOIRE.	LITTÉ- RA- TURE.	SCIEN- CES.	MU- SIQUE.
Janvier.....	15	25	45	27	65	69	29	"	275	"	98	10	110	2	5	"	234
Février.....	7	18	57	42	54	61	51	"	290	"	100	6	101	1	1	"	214
Mars.....	13	12	62	54	41	71	43	"	296	"	115	15	90	3	"	"	225
Avril.....	20	11	56	49	58	49	38	"	281	"	120	18	86	7	"	"	234
Mai.....	11	15	79	66	63	65	45	"	344	"	112	2	97	5	"	"	220
Juin.....	8	24	86	70	49	61	37	"	335	"	114	4	102	2	"	"	228
Juillet.....	14	19	69	76	52	58	51	"	339	"	150	5	80	"	"	"	240
Août.....	9	17	54	61	49	49	56	"	295	"	140	9	115	"	7	"	277
Septembre.....	19	14	70	53	62	56	59	"	333	"	130	8	90	"	12	"	247
Octobre.....	16	16	52	68	70	64	49	"	335	1	134	6	92	2	"	"	242
Novembre.....	13	23	47	74	75	81	59	"	372	1	121	5	84	"	"	"	215
Décembre.....	19	29	50	59	83	56	61	"	357	1	125	3	80	"	4	"	216
TOTAUX.....	164	223	727	699	721	740	578	"	3,852	3	1,459	91	1,127	22	29	"	2,792

TABLEAU des commutations de peine en détention, bannissement, dégradation civique et emprisonnement accordées aux déportés de 1872 à 1877 inclus.

ANNÉES.	ENCEINTE FORTIFIÉE.					DÉPORTATION SIMPLE.						
	Enceinte fortifiée en déportation simple.	NATURE DE LA COMMUTATION.				TOTALS.	Détention.	NATURE DE LA COMMUTATION.			TOTALS.	
		Détention.	Bannissement.	Emprisonnement.	Dégradation civique.			Remise de peine, graciés.	Bannissement.	Emprisonnement.		Dégradation civique.
1872.....	6	"	"	"	"	6	6	"	5	1	"	12
1873.....	7	1	"	"	"	9	1	2	20	1	"	24
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1874.....	17	"	1	"	"	18	"	"	3	2	"	5
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1875.....	16	"	"	"	"	16	3	"	"	"	"	3
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1876.....	36	2	4	"	"	43	141	13	9	"	5	168
	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1
1877.....	151	"	"	"	"	157	319	7	"	"	163	489
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2
TOTAUX.....	233	3	4	1	1	249	471	22	37	4	170	704

ÉTAT des déportés ayant contracté mariage dans la colonie de 1872 à 1877 inclus.

ANNÉES.	ENCEINTE FORTIFIÉE.		DÉPORTATION SIMPLE.		TOTAL DES 2 SECTIONS.		TOTAL GÉNÉRAL.	OBSERVATIONS.
	Nombre de déportés mariés.		Nombre de déportés mariés.		Hommes.	Femmes.		
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				
1872.....	"	"	"	"	"	"	"	
1873.....	1	"	1	"	2	"	2	
1874.....	2	"	5	2	7	2	9	
1875.....	4	2	18	3	22	5	27	
1876.....	"	"	1	"	1	"	1	
1877.....	"	"	2	"	2	"	2	
Commus en diverses peines.....	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAL GÉNÉRAL.....	7	2	27	5	34	7	41	

État des déportés évadés, présumés évadés ou disparus au 31 décembre 1877.

ANNÉES.	ENCEINTE FORTIFIÉE.		DÉPORTATION SIMPLE.		TOTAL DES 2 SECTIONS.		TOTAL GÉNÉRAL.	OBSERVATIONS.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
1872.....	"	"	"	"	"	"	"	<p>(1) 20 évadés le 20 mars, 1 disparu à l'île des Pins; 5 évadés le 20 juin du Mont-d'Or.</p> <p>(2) Favier, disparu le 31 décembre de la prison de Ducos, présumé noyé, était atteint d'aliénation mentale.</p>
1873.....	"	"	1	"	1	"	(3) 1	
1874.....	3	"	5	"	8	"	8	
1875.....	"	"	26	"	26	"	(1) 26	
1876.....	1	"	"	"	1	"	(2) 1	
1877.....	"	"	"	"	"	"	"	
Communs en diverses peines.....	"	"	"	"	"	"	"	
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>	<b>4</b>	<b>"</b>	<b>32</b>	<b>"</b>	<b>36</b>	<b>"</b>	<b>36</b>	<p>(3) Le nommé Haren<sup>er</sup>, présumé noyé dans la baie d'Uro. Ses engins de pêche ont été trouvés sur la berge.</p>

État numérique des familles de déportés au 31 décembre 1877.

CATÉGORIES.	NOMBRE des FAMILLES au 1 <sup>er</sup> juillet 1877.	NOMBRE des FAMILLES ARRIVÉES pendant le 2 <sup>e</sup> semestre 1877.		NOMBRE de FAMILLES qui ont quitté la colonie pendant le 2 <sup>e</sup> semestre 1877.	FAMILLES passées de l'enceinte fortifiée à la déportation simple et de la déportation simple sur la grande terre.	NOMBRE des FAMILLES au 31 décembre 1877.	DÉCOMPOSITION NUMÉRIQUE DES FAMILLES.				EFFEC-TIF NU-MÉRIQUE des familles.	OBSERVATIONS.
		de France.	d'autres points de la colonie.				Hommes.	Femmes.	Enfants au-dessous de 15 ans.	Enfants au-dessus de 15 ans.		
PREMIÈRE SECTION.												
Dans l'enceinte fortifiée.....	22	"	"	"	4	18	"	14	3	22	39	
DEUXIÈME SECTION.												
Sur les lieux de déportation.....	65	"	4	3	4	62	"	55	10	54	119	
Sur la grande terre.....	108	1	4	5	17	91	12	85	38	69	204	
TOTAL de la 2 <sup>e</sup> section.....	173	1	8	8	21	153	12	140	48	123	323	
TOTAUX.....	195	1	8	8	25	171	12	154	51	145	362	

ÉTAT faisant ressortir, par catégorie, le pécule des déportés au 31 décembre 1877.

CATÉGORIES PÉNALES.	ANTÉRIEUR À 1877.			ANNÉE 1877.		PAYEMENTS OPÉRÉS imputés sur ces pécules en 1877.	RES- TANT en CAISSE au 31 décembre 1877.	OBSERVATIONS.
	NOMBRE des parti- pans au 31 décembre 1876.	PÉCULE total des déportés au 31 décembre 1876. fr. c.	TOTAL des sommés en caisse au 31 décembre 1876.	NOMBRE des parti- pans.	MONTANT des pécules.			
PREMIÈRE SECTION.								
Enceinte fortifiée.....	703	414 45		622	51,233 <sup>f</sup> 88	50,389 58	1,258 75	
DEUXIÈME SECTION.								
Déportation simple.....	1,480	4,008 35	4,422 <sup>f</sup> 80°	1,723	20,752 54	22,440 38	2,290 33	

*ÉTAT des crédits alloués pour le service de la déportation de 1872 à 1877 inclus.*

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS		TOTAUX.
	pour L'EXERCICE 1877.	pour LES EXERCICES antérieurs.	
États-majors et équipages, marine, <i>service de surveillance par mer et transports</i> .....	418,148 <sup>f</sup>	3,386,129 <sup>f</sup>	3,804,277 <sup>f</sup>
Troupes.....	571,162	2,049,848	2,621,010
Hôpitaux, <i>pendant la traversée</i> .....	46,392	287,140	333,532
Vivres.....	281,673	2,537,203	2,818,876
Salaires d'ouvriers, service des constructions navales.....	270,000	1,776,000	2,046,000
Approvisionnements généraux pour transports, bois et charbons.....	439,750	3,144,563	3,584,313
Frais de passage, etc.....	70,000	347,668	417,668
Personnel civil et militaire, gendarmerie supplémentaire.....	527,708	2,288,930	2,816,638
Matériel civil et militaire.....	100,000	400,000	500,000
Service pénitentiaire, nourriture, entretien et administration des déportés.....	3,401,155	16,622,775	20,023,930
TOTAUX.....	6,125,988	32,840,256	38,966,244

**DOCUMENTS OFFICIELS.**

Tableau des crédits alloués pour le service de la département de 1872 à 1877 inclus

NATURE DES DÉPENSES	1872		1877
	Montant	En francs	
Salaires et traitements	1,200,000	1,200,000	1,200,000
Indemnités	500,000	500,000	500,000
Matériel	100,000	100,000	100,000
Travaux	200,000	200,000	200,000
Autres dépenses	300,000	300,000	300,000
<b>Total</b>	<b>2,300,000</b>	<b>2,300,000</b>	<b>2,300,000</b>

DOCUMENTS OFFICIELS.

## DÉCRET

*portant règlement d'administration publique sur les conditions de l'envoi en possession de la femme et les formes de la liquidation de la succession du déporté.*

(Du 10 mars 1877.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 13 et 14 de la loi du 25 mars 1873;

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre de la marine et des colonies;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

### ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après le décès d'un déporté, il y sera procédé par l'officier de l'état civil de la circonscription ou, à son défaut, par son suppléant.

### ART. 2.

L'apposition des scellés pourra être requise par l'un des héritiers, par la veuve ou par tout prétendant droit.

Les scellés seront apposés d'office et, à moins d'impossibilité, dans les trois jours qui suivront le décès :

1° S'il y a parmi les héritiers des mineurs ou des interdits;

2° Si la veuve, les héritiers ou l'un d'eux est absent.

Il sera dressé procès-verbal de l'apposition des scellés.

### ART. 3.

S'il est trouvé un testament, l'officier de l'état civil en constatera l'état, s'il est ouvert, ou la forme extérieure et le sceau, s'il est cacheté. Il en paraphera l'enveloppe, avec les parties présentes, si elles le savent ou le

peuvent ; sinon , mention sera faite de leur refus ou de leur impossibilité de signer.

Il transmettra le testament dans le plus bref délai au directeur de l'administration pénitentiaire qui le présentera au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, s'il est cacheté, en constatera, dans tous les cas, l'état et en ordonnera le dépôt chez un notaire, si le contenu concerne la succession.

ART. 4.

S'il n'y a aucun effet mobilier, l'officier de l'état civil dressera procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, il en fera une description sommaire.

ART. 5.

Dans les huit jours qui suivront l'apposition des scellés, l'officier de l'état civil les lèvera et dressera l'inventaire qui contiendra, outre la description sommaire et l'estimation des effets et objets mobiliers, un état descriptif des immeubles.

Dans le cas où l'inventaire ne devra pas durer plus d'un jour, il y sera procédé sur-le-champ, sans qu'il soit apposé de scellés.

ART. 6.

Les parties intéressées auront le droit d'assister aux différentes opérations énumérées aux articles précédents et de faire insérer leurs dires et observations aux actes dressés en leur présence et qu'elles signeront.

ART. 7.

Les procès-verbaux de toutes les opérations seront transmis sans délai au directeur de l'administration pénitentiaire qui les fera déposer au greffe du tribunal de première instance, où toute partie intéressée pourra en prendre connaissance et même s'en faire délivrer gratuitement copie.

ART. 8.

Si, lors de l'apposition et de la levée des scellés ou lors de l'inventaire,

il s'élève des difficultés, l'officier de l'état civil, sans interrompre ses opérations, délaissera les parties à se pourvoir devant le président du tribunal de première instance.

Il pourra en référer lui-même à ce magistrat, s'il se trouve dans le lieu où siège le tribunal. Dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal.

ART. 9.

L'officier de l'état civil pourvoira à la garde des scellés, s'il en a été apposé, et, après l'inventaire, à la garde provisoire des biens.

ART. 10.

L'officier de l'état civil devra transmettre au directeur de l'administration pénitentiaire les renseignements qu'il aurait trouvés dans les papiers du défunt ou recueillis sur les héritiers absents, le lieu de leur résidence, et, autant que possible, sur les forces et les charges de la succession coloniale du déporté.

ART. 11.

Si tous les héritiers sont présents, majeurs, capables de contracter et d'accord, le partage des biens ayant appartenu au déporté dans la colonie sera fait entre eux dans la forme, et par tel acte qu'ils jugeront convenable.

ART. 12.

S'il y a parmi les héritiers, des mineurs, des interdits ou des absents, le receveur de l'enregistrement, sur l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire, les représentera d'office à la liquidation qui sera faite par le ministère d'un notaire commis à cet effet par le président du tribunal de première instance. Les opérations de la liquidation seront soumises à l'homologation du tribunal sans autres frais que ceux de l'acte de liquidation.

ART. 13.

Si, dans les cas prévus par les articles 11 et 12, il s'élève des contestations, elles seront soumises au tribunal de première instance, qui statuera dans les formes usitées à la Nouvelle-Calédonie.

ART. 14.

S'il n'y a pas d'héritiers connus, le curateur aux successions vacantes appréhendera les biens, les administrera et les liquidera, conformément aux arrêtés locaux sur la curatelle.

ART. 15.

La veuve du déporté qui aura des droits à faire valoir en raison des dispositions du code civil ou de la loi du 25 mars 1873, devra demander l'envoi en possession au tribunal de première instance.

A sa requête seront joints une expédition de son acte de mariage et un acte de notoriété établissant qu'elle habitait avec son mari, ledit acte dressé par l'officier de l'état civil de la circonscription où s'est ouverte la succession.

Cette requête sera signifiée aux héritiers présents dans la colonie, et, s'il y a lieu, au receveur de l'enregistrement.

ART. 16.

Le tribunal pourra, sur la demande des parties intéressées ou du ministère public, et même d'office, ordonner, avant faire droit, que la demande d'envoi en possession sera rendue publique par trois insertions dans la feuille officielle de la colonie.

Il prescrira telles mesures qu'il jugera convenables relativement à l'administration des biens pendant la durée de l'instance.

ART. 17.

La veuve sera dispensée de fournir caution pour l'usufruit dont elle aura obtenu la possession par application du paragraphe 3 de l'article 13 de la loi du 25 mars 1873.

ART. 18.

La veuve, si elle le demande, sera admise de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire, mais seulement pour la poursuite des droits énoncés en l'article 13 de la loi du 25 mars 1873.

ART. 19.

Tous les actes judiciaires et autres, faits en vertu des présentes dispositions, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

ART. 20.

Les dispositions du présent décret seront applicables à l'époux de la femme déportée qui se trouve dans les conditions déterminées par l'article 13 de la loi du 25 mars 1873.

ART. 21.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 10 mars 1877.

Signé: MARÉCHAL DE MAC-MAHON,

DUC DE MAGENTA.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

---

*Au sujet des agissements de certains déportés à l'île des Pins.*

---

Paris, le 30 novembre 1876.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous m'avez transmis, par votre lettre du 9 août dernier, n° 118, un rapport du commandant territorial de l'île des Pins, concernant les agissements de certains déportés.

Je pense avec vous qu'il ne faut pas s'inquiéter outre mesure des menaces proférées par un petit nombre d'individus qui se sont toujours fait remarquer par leur indiscipline et leurs instincts pervers. Cependant il serait peut-être utile de prendre des mesures de précaution pour le cas où l'un d'entre eux aurait l'intention de mettre ses menaces à exécution; la tentative d'assassinat de Saint-Brice prouve que ce n'est pas une hypothèse invraisemblable.

Je vous prie, par suite, d'examiner s'il ne conviendrait pas d'interner les individus dangereux sur un point de l'île des Pins facile à garder, où ils seraient tout à fait isolés des autres déportés. La discipline de ce cantonnement pourrait être très sévère au point de vue des communications avec l'extérieur.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Sous-Directeur des Colonies,*

Signé : MICHAUX.

ARRÊTÉ

qui autorise des cessions d'outils et de matériaux sur les établissements pénitentiaires.

(Du 8 janvier 1877.)

LE GOUVERNEUR, etc.

Vu le décret du 12 décembre 1874;

Considérant que pour assurer le travail des déportés qui se livrent à l'industrie sur les établissements pénitentiaires, ainsi que celui des concessionnaires de la transportation, il est indispensable de leur livrer, à titre de cession remboursable, les *matériaux et outils* qu'ils ne peuvent se procurer qu'à grands frais et très difficilement au chef-lieu.

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, de concert avec M. l'ordonnateur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Les cessions demandées, soit par des particuliers résidant sur les territoires pénitentiaires, soit par des déportés, des libérés ou des condamnés concessionnaires, pourront leur être faites sur demandes approuvées par les chefs d'arrondissement ou commandants territoriaux, dans les conditions qui seront définies par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 2.

Les demandes seront adressées mensuellement au Directeur de l'administration pénitentiaire pour être régularisées.

ART. 3.

Les cessions ne pourront être faites que dans des limites très restreintes, matériaux et outils, aux déportés et concessionnaires ou industriels, et pour

les particuliers, au ferrage des chevaux, à des réparations de voitures ou pour des cas d'urgence bien constatés.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Nouméa, le 8 janvier 1877.

Signé : L. DE PRITZBUER.

ARRÊTÉ

autorisant M. Bourdinat (1) à faire fonctionner, au moyen de la vapeur, la scierie mécanique établie dans ses ateliers.

(Du 21 février 1877.)

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, COMMANDANT EN CHEF LA DIVISION NAVALE,

Vu l'arrêté du 2 février 1876, portant réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Nouvelle-Calédonie;

Vu la demande introduite le 27 décembre par M. Bourdinat, et tendant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner, au moyen de la vapeur, une scierie mécanique établie dans ses ateliers;

Vu l'enquête ouverte à cet effet et annoncée par affiches, dans le journal, et à son de caisse, conformément à l'arrêté précité du 2 février 1876;

Considérant qu'une seule opposition a été présentée; que le procès-verbal du commissaire-enquêteur demande qu'elle ne soit pas prise en considération; que la commission sanitaire partage cet avis;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

M. Bourdinat est autorisé à faire fonctionner, au moyen de la vapeur, la scierie mécanique établie dans ses ateliers.

ART. 2.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Nouméa, le 21 février 1877.

Signé : L. DE PRITZBUER.

---

(1) Le sieur Bourdinat est un déporté en cours de peine.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Au sujet des tribunaux dont sont justiciables les personnes libres  
sur les territoires de la déportation.*

Paris, le 26 février 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 31 octobre dernier, n° 1936, vous m'avez soumis la question de savoir si les personnes libres, habitant les territoires affectés à la déportation, sont justiciables des conseils de guerre.

Le doute n'est pas possible à cet égard. En effet, aucun texte de loi n'a soumis les personnes libres à la juridiction militaire. Au contraire, l'article 3 de la loi du 25 mars 1873 confirme la règle de droit commun, d'après laquelle les personnes libres sont justiciables de la juridiction civile.

M. le Garde des sceaux, que j'ai consulté à cet égard, a partagé cette opinion dans une lettre dont vous trouverez ci-joint la copie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Directeur des Colonies,*

Signé : MICHAUX.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Au sujet des tribunaux dont sont justiciables les personnes libres  
sur les territoires de la déportation.*

Paris, le 12 février 1877.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

« Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie vous a consulté, et vous m'avez  
« fait l'honneur de me demander mon avis sur la question de savoir si les  
« personnes libres habitant les territoires de la déportation sont justiciables  
« des conseils de guerre.

« Cette question me paraît, comme à vous, devoir être résolue dans le  
« sens de la négative; vous me faites, en effet, remarquer avec raison dans  
« votre lettre du 2 février courant, qu'aucun texte de loi n'a soustrait les  
« personnes libres à la juridiction de droit commun pour le cas où elles rési-  
« deraient sur les territoires affectés à la déportation.

« Le décret du 28 novembre 1866, portant organisation de la justice à  
« la Nouvelle-Calédonie, pose le principe général de compétence à l'égard  
« des Européens coupables de crimes; ils relèvent, dans tous les cas, du  
« tribunal supérieur de Nouméa; inculpés de délits ou de contraventions,  
« ils sont justiciables, soit du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, soit des commissions  
« spéciales, selon le lieu où l'infraction a été commise.

« La loi du 25 mars 1873 rend, par exception, les Européens justiciables  
« des tribunaux militaires dans trois cas :

« 1<sup>o</sup> Lorsqu'ils sont déportés (art. 2);

« 2<sup>o</sup> Lorsque, colons libres, ils se sont rendus complices de l'évasion ou  
« de la tentative d'évasion de déportés (art. 3);

« 3<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit de familles de déportés, lesquelles habitent le terri-  
« toire de la déportation (art. 8). Cette dernière disposition est la seule qui,  
« faisant abstraction de la qualité des personnes, ou de la nature de l'infraction  
« commise par celles-ci, établisse une compétence basée sur le lieu de  
« la résidence. D'un caractère exceptionnel et rigoureux, cette exception

« doit évidemment être renfermée dans les limites précises formulées par le  
« texte même de l'article qui l'établit.

« D'après ces considérations, Monsieur le Ministre et cher collègue,  
« j'adhère entièrement à votre manière de voir.

« Agréez, etc. »

*Le Ministre des Travaux publics,  
chargé par intérim du Ministère de la Justice,*

Signé : CHRISTOPHLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

---

*Au sujet du maintien à la Nouvelle-Calédonie des déportés commués  
ou graciés.*

---

Paris, le 2 mars 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En m'entretenant par votre lettre du 30 novembre dernier, n° 147, des déportés commués en prison ou détention qui demanderaient à faire leur peine dans la colonie, vous m'avez informé que les intéressés ont été prévenus qu'ils ne pourront être autorisés à résider à la Nouvelle-Calédonie que sur leur demande expresse et par écrit. En ce qui concerne les déportés commués qui se trouvent déjà à Moindou et à Nouméa, vous avez cru devoir les maintenir dans cette situation qui est la récompense d'une bonne conduite. Quant à ceux qui sont à l'île des Pins, vous faites ressortir que le droit de résidence sur la grande terre ne peut résulter du fait de la commutation, et que l'autorisation de quitter le lieu de déportation doit être subordonnée pour eux comme pour les déportés en cours de peine, à leur conduite et à leur travail.

Je ne puis qu'approuver les sages dispositions que vous avez prises dans cette circonstance. Elles préviendront, je n'en doute pas, les difficultés auxquelles donnerait lieu une trop grande agglomération sur un même point de déportés commués en prison ou en détention, d'autant plus que ces individus ne trouveront pas facilement du travail, comme vous le faites connaître, à cause de leurs prétentions exagérées au point de vue des salaires.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que ces individus sont encore sous le coup d'une mesure pénale qui, à la rigueur, devrait entraîner leur incarcération, et qu'ils ne peuvent, par conséquent, choisir leur résidence.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la Marine et des Colonies,*

Signé : FOURICHON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

---

*Au sujet des peines disciplinaires ; droit de fouiller les femmes  
de la presque île Ducos.*

---

Paris, le 16 mars 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous m'avez transmis confidentiellement, par votre lettre du 24 décembre dernier, n° 156, deux lettres saisies sur le déporté Arnold, et dans l'une de ces lettres on signale des punitions successives qui ont été infligées au nommé Planquette, dans la nuit du 26 au 27 novembre, et qui forment un total de 72 jours de prison. Vous avez reconnu que des faits de même nature s'étaient produits antérieurement et vous avez donné l'ordre de confondre désormais en une seule ne pouvant dépasser huit jours, les punitions qui pourraient être infligées le même jour.

Vous m'avez fait observer avec raison que, dans l'opinion du législateur, la limite maximum fixée à huit jours pour la peine disciplinaire de la prison ne pouvait être éludée par des condamnations successives qui porteraient cette peine à une durée infinie, et que, dès lors, on favoriserait l'abus qu'un fonctionnaire ou un agent pourrait faire de son autorité, ce qu'il s'agissait surtout de prévenir.

Il importe, sans doute, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien de l'ordre dans nos établissements pénitentiaires. Mais il est possible d'atteindre à ce but tout en respectant les prescriptions de la loi. Il suffit, dans ce cas, de recourir à l'intervention des conseils de guerre qui sont investis du droit de juger les contraventions, conformément au Code de justice militaire qui porte, article 369, § dernier :

« Toutefois, l'autorité maritime peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le jugement des contraventions de police aux *tribunaux de la marine* qui appliquent la peine déterminée par le présent article. »

Ce mode de procéder me paraît préférable dans les circonstances importantes, et lorsqu'on a affaire à des individus dont le caractère rebelle ne veut pas se plier à un avertissement ou à une première punition.

En effet, les peines appliquées par les tribunaux militaires, même en matière de contravention, ne sont pas susceptibles de se confondre ; elles doivent toujours rester distinctes en exécution de l'article 165 du Code de justice maritime qui reproduit l'article 365 du Code d'instruction criminelle. Cette doctrine a été confirmée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation ; j'ajoute que l'appareil d'un jugement par un tribunal, laissant des traces au casier judiciaire, exercera sur les contrevenants une influence salutaire que n'avait pas la punition disciplinaire.

Je dois vous faire remarquer en terminant que, dans ma pensée, le moyen préventif le plus sûr pour éviter les récidives immédiates sera de faire conduire le condamné en prison aussitôt après que la première peine disciplinaire aura été prononcée.

Si la surexcitation de ce dernier le porte à une résistance, les surveillants seront toujours à même de s'en rendre maîtres, sans être dans l'obligation de faire usage de leurs armes. Cette dernière extrémité ne peut être motivée que par le cas de légitime défense résultant d'attaques sérieuses mettant la vie des surveillants en danger, et non par la résistance d'un ivrogne ou d'un homme exalté.

Quant au droit appartenant à l'Administration de faire fouiller les femmes qui se rendent à la presqu'île Ducos ou qui en sortent, il n'est pas contestable. En France, la même précaution est prise à l'égard de toute personne qui entre, non seulement dans une prison, mais encore dans un hôpital, et elle n'a donné lieu jusqu'à présent à aucune difficulté.

J'estime, dès lors, qu'une semblable faculté doit, à plus forte raison, appartenir à l'Administration à l'égard de ceux qui sont en relation avec les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie.

Ce droit, à mon avis, résulte de l'autorisation même qui est accordée aux femmes de condamnés de cohabiter avec leurs maris ou de les visiter. En profitant de cette mesure gracieuse, elles doivent naturellement se soumettre aux conséquences qu'elle entraîne.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Contre-Amiral, Sous-Secrétaire d'État,*

Signé : ROUSSIN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Au sujet des déportés dont la peine est commuée en bannissement.*

Paris, le 13 avril 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai fait connaître à M. le Garde des sceaux que les colonies australiennes ne sont pas disposées à recevoir sur leur territoire les déportés de la Nouvelle-Calédonie dont la peine a été commuée en bannissement. Je lui ai signalé, suivant vos indications, les inconvénients que cette commutation de peine présente pour les suppliants, et j'ai fait remarquer que, dans cet état de choses, il serait préférable de faire remise entière de la peine sous condition de résidence obligatoire. Mon collègue m'a informé que la commission des grâces est d'autant plus favorable à cette mesure, que dans ses dernières propositions on rencontre peu de commutations en bannissement, et qu'elle y a substitué précisément la résidence obligatoire, qui, tout en garantissant plus efficacement la sécurité métropolitaine, laisse aux hommes laborieux la possibilité de conserver les moyens d'existence qu'ils ont su se créer dans la colonie.

Pour ces motifs, de concert avec M. le Garde des sceaux, je vous prie de m'adresser des propositions de cette nature, à la place du bannissement ou de toute autre commutation de peine en faveur de ceux qui seraient en mesure de rester dans la colonie en qualité de résidents libres, et qui ne resteraient pas à la charge de l'Administration. Vous aurez soin, dans ce cas, de me fournir des renseignements détaillés sur les pétitionnaires, leur famille et leurs moyens d'existence.

Vous pourrez maintenir provisoirement en Nouvelle-Calédonie, sur leur demande, ceux d'entre les déportés dont la peine a été jusqu'à présent commuée en bannissement et qui vous paraîtraient susceptibles, au moyen de leur profession, de pourvoir à leur entretien et à celui de leur famille.

En terminant, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai donné avis à M. le Ministre des affaires étrangères des dispositions que vous avez prises pour détourner de l'Australie les déportés de la Nouvelle-Calédonie rendus à la liberté par une mesure de clémence. Le Gouvernement anglais a exprimé ses remerciements pour l'accueil fait à sa demande.

Bien que la question ait perdu une grande partie de son importance par suite de la mesure dont je vous ai parlé plus haut, je vous prie, néanmoins, de veiller avec soin à ce que les libérés soient prévenus à l'avance des dispositions qu'ils sont exposés à rencontrer en Australie, de manière à les détourner de se rendre dans ce pays. On ne saurait, sans doute, user de coercition pour empêcher les individus devenus libres de se rendre dans les établissements anglais, soit directement de la Nouvelle-Calédonie, soit indirectement après leur retour en France. Mais je vous prie de veiller à ce qu'on ne leur donne aucune facilité d'embarquement pour les ports australiens.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral,*

*Sénateur, Ministre de la Marine et des Colonies,*

Signé : **FOURICHON.**

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Au sujet des contraventions commises par les déportés en dehors des territoires de la déportation.*

Paris, le 30 mai 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 13 janvier dernier, n° 5, vous m'avez demandé des instructions complémentaires sur le mode de répression des contraventions commises par les déportés résidant sur la grande terre. Cette question vous paraît importante au point de vue de l'exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi sur l'ivresse.

Comme vous le faites remarquer, les contraventions commises par des condamnés sur le territoire de la déportation sont punies disciplinairement. A l'égard des cabaretiers reconnus coupables d'avoir donné à boire dans des conditions autres que celles qui sont déterminées par les règlements, vous sévirez contre eux en vertu de vos pouvoirs de police administrative, soit par le retrait de leur licence, soit par leur expulsion du lieu de déportation.

Quant aux déportés autorisés à résider sur la grande terre, comme ils ne sont pas placés sous l'action disciplinaire immédiate du service de la déportation, ils sont régis par les dispositions du droit commun; les contraventions dont ils se rendent coupables doivent être déférées aux tribunaux ordinaires.

En ce qui concerne les cabaretiers, je dois vous faire remarquer que la loi du 23 janvier 1873 n'a pas entendu les punir comme *complices* de l'infraction d'ivresse, mais comme *auteurs principaux d'un délit spécial créé par cette loi, et qui consiste dans le fait de donner à boire à un individu jusqu'à l'ivresse*. Il en résulte que le débitant doit être poursuivi devant les tribunaux correctionnels, lorsque, déjà condamné deux fois, abstraction faite de la qualité des individus à qui il a donné à boire, il est dressé contre lui un troisième procès-verbal constatant cette nouvelle récidive. Sa situation est

complètement indépendante de celle de l'individu condamné *pour s'être enivré*. Par suite, chacun des prévenus doit, à la seconde récidive, être traduit devant ses juges naturels, le déporté devant le conseil de guerre, le débitant devant le tribunal de police correctionnelle.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral,*  
*Ministre de la Marine et des Colonies,*  
Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Au sujet des plaintes contenues dans les lettres des déportés.*

Paris, le 4 juin 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Parmi les plaintes que renferme la correspondance des déportés, j'ai remarqué que quelques-unes se renouvellent d'une manière persistante, et présentent, dès lors, un caractère de gravité sur lequel j'appelle votre sollicitude.

D'après les dernières correspondances, les déportés se plaignent généralement de la mauvaise qualité des haricots et de l'insuffisance des vêtements. Par lettre du 20 février dernier, vous m'avez informé que ces réclamations étaient en partie fondées en ce qui concerne les haricots; qu'un approvisionnement de ces légumes restés longtemps en magasin était piqué par les charançons, mais que vous l'avez fait condamner et remplacer par trente tonneaux de haricots frais achetés aux concessionnaires de Bourail.

Quant aux vêtements, les déportés continuent à se plaindre, surtout au sujet des chaussures et de la durée trop longue assignée à leur usage. Les arrêtés que vous avez pris en vue de réduire le temps d'usure des chaussures et des vareuses témoignent que votre attention a déjà été éveillée sur ce point.

Je vous prie, cependant, d'examiner de nouveau la question et de rechercher si, bien réellement, les délivrances des vêtements sont insuffisantes. Il importe de se rendre compte si la détérioration plus ou moins rapide des effets provient de la négligence que les condamnés mettent à les entretenir, ou si elle est simplement le résultat de la situation faite à ces individus qui jouissent d'une liberté relative, et usent plus facilement leurs effets, par suite de l'état de désœuvrement où ils se trouvent la plupart du temps.

J'ai l'honneur de recommander cette question à toute votre sollicitude ; les nombreuses et excellentes réformes qui ont marqué votre gouvernement me donnent la certitude qu'il me suffira de vous indiquer ces déficiences pour que vous mettiez tous vos soins à y porter remède.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral,*

*Ministre de la Marine et des Colonies,*

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

Paris, le 6 juillet 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Jusqu'à ce jour les déportés simples ont seuls obtenu l'autorisation de se rendre sur la grande terre. Toutefois, je crois devoir vous rappeler qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 25 mars 1873, le Gouvernement peut autoriser l'établissement, en dehors du territoire affecté à la déportation, de tout déporté dans une enceinte fortifiée, lorsque sa conduite aura été irréprochable pendant cinq ans.

Or, la déportation ayant aujourd'hui cinq ans d'existence, vous aurez sans doute l'occasion d'appliquer cette disposition de la loi. Vous voudrez bien examiner s'il y a lieu d'accorder quelques-unes de ces autorisations afin d'encourager au bien les déportés dans une enceinte fortifiée.

Je vous prie de me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet effet.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral,*

*Ministre de la Marine et des Colonies,*

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Au sujet des déportés dans une enceinte fortifiée.*

Paris, le 6 juillet 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Jusqu'à ce jour les déportés simples ont seuls obtenu l'autorisation de se rendre sur la grande terre.

Toutefois, je crois devoir vous rappeler qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 25 mars 1873, le Gouverneur peut autoriser l'établissement, en dehors du territoire affecté à la déportation, de tout déporté dans une enceinte fortifiée, lorsque sa conduite aura été irréprochable pendant cinq ans.

Or, la déportation ayant aujourd'hui cinq ans d'existence, vous aurez sans doute l'occasion d'appliquer cette disposition de la loi. Vous voudrez bien examiner s'il y a lieu d'accorder quelques-unes de ces autorisations afin d'encourager au bien les déportés dans une enceinte fortifiée.

Je vous prie de me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet effet.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral,*  
*Ministre de la Marine et des Colonies,*  
Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

---

*Au sujet des tribunaux dont sont justiciables les détentionnaires.*

---

Paris, le 11 juillet 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous m'avez adressé par le dernier courrier un jugement en vertu duquel le 2<sup>e</sup> conseil de guerre, séant à l'île des Pins, a, dans sa séance du 1<sup>er</sup> mars dernier, acquitté de l'accusation de vol qualifié un nommé Aubut, ex-déporté simple, subissant actuellement la détention dans la colonie.

Depuis le décret présidentiel qui a commué la peine de déportation primitivement prononcée contre le nommé Aubut, cet homme a cessé d'être régi par la loi du 25 mars 1873, dont l'article 2 soumet les *déportés* à la juridiction des conseils de guerre.

Aucune prescription analogue n'a été édictée pour les *détentionnaires*; ceux-ci se trouvent donc, en Nouvelle-Calédonie comme en France, justiciables des tribunaux ordinaires.

Je vous prie de donner des ordres pour que les inculpations de cette nature ne soient plus déférées aux conseils de guerre permanents, incompetents pour en connaître.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral,*  
*Ministre de la Marine et des Colonies,*  
Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

---

*Au sujet de la substitution de la résidence obligatoire au bannissement.*

---

Paris, le 3 août 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans mes précédentes communications je vous ai fait connaître que la Commission des grâces a entendu tenir compte des difficultés que vous avez signalées du fait des commutations de peine des déportés en bannissement, surtout en présence du mauvais vouloir des autorités australiennes.

Ces considérations ont amené le Gouvernement de la métropole à substituer autant que possible au bannissement la remise de la peine sous condition de résidence obligatoire à la Nouvelle-Calédonie.

Je vous prie de me faire connaître votre avis sur les résultats qu'a produits cette mesure de clémence et sur ceux qu'elle vous paraît appelée à produire pour l'avenir de la colonie.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer que si, parmi les déportés, il s'en trouvait un certain nombre qui, en raison de leur profession ou de tout autre motif, seraient assurés de trouver des moyens d'existence et un asile dans une des colonies australiennes ou dans tout autre pays étranger, vous pourriez me soumettre en leur faveur des propositions de bannissement qui seraient accueillies, sans aucun doute, par la Commission des grâces. Dans cette circonstance, vous auriez soin de me faire connaître, au préalable, si réellement les autorités étrangères consentent à accueillir les déportés intéressés sur leur territoire.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral,*  
*Ministre de la Marine et des Colonies,*

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

---

*Les déportés dont la peine a été remise sous condition de résidence obligatoire sont soumis à la surveillance de la haute police.*

---

Paris, le 3 août 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 16 mai dernier, vous m'avez soumis la question de savoir si l'article 46, paragraphe 3, de la loi du 23 janvier 1874, qui place sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans les individus condamnés à une peine perpétuelle et qui obtiendraient commutation ou remise de leur peine, est applicable aux déportés dont la peine a été remise sous condition de résidence obligatoire dans la colonie.

Cette interprétation ne me paraît pas douteuse; toutefois, il importe dans une question relative à la déportation de consulter au préalable M. le Ministre de la justice. Je vous ferai connaître par le prochain courrier l'avis de mon collègue.

En attendant, vous appliquerez la loi dans le sens que vous avez proposé.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,  
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

## DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

---

*Au sujet des déportés graciés avec réserve de la résidence. Application de la surveillance de la haute police.*

---

Paris, le 23 octobre 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par une dépêche du 16 mai dernier, vous m'avez demandé si les individus condamnés à la déportation qui ont obtenu remise de cette peine sous condition de résidence dans la colonie, sont soumis à la surveillance de la haute police, et si, dans le cas de l'affirmative, cette surveillance fait obstacle à ce que le Gouvernement accorde aux résidents de cette catégorie des autorisations de quitter momentanément la colonie, conformément à l'article 6 de la loi du 30 mai 1854.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après l'opinion de M. le Garde des sceaux et la mienne sur ces deux questions.

La solution que comporte la première question ne paraît pouvoir soulever aucune difficulté en présence de l'article 46, alinéa 3 du Code pénal (loi du 30 janvier 1874), aux termes duquel les individus condamnés à une peine perpétuelle, qui obtiennent commutation ou remise de leur peine, se trouvent, *s'il n'en est autrement disposé par la disposition gracieuse*, sous la surveillance de la haute police pendant 20 ans. Cet article, de même que le rapport fait à la Commission de la Chambre, est conçu dans les termes les plus absolus et les plus généraux.

L'obligation de la résidence n'étant, d'ailleurs, nullement incompatible et ne faisant pas double emploi avec l'exercice de la surveillance, la condition imposée par les lettres de grâce ne saurait être considérée comme impliquant une dispense de cette dernière peine; dispense qui n'est, d'ailleurs, effective d'après la loi même, que lorsqu'elle est formulée en termes exprès. Une situation identique et fréquente se produit pour les condamnés aux travaux forcés qui, non dispensés de la surveillance par l'arrêt de condamnation, ont achevé leur peine et restent astreints à la résidence.

En conséquence, les déportés graciés sous condition de résidence sont, à titre de résidents, dans la condition déterminée par l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, et, à titre de surveillés, soumis aux règles fixées par la loi du 23 janvier 1874 (article 44 et suivants du Code pénal).

J'ajoute que la question a été examinée par la Commission des grâces, et qu'en présence de l'article 46 du Code pénal, cette Commission n'a pas hésité à la trancher dans ce sens.

Pour répondre à la seconde question qui fait spécialement l'objet de la lettre que vous m'avez adressée le 16 mai dernier, il est nécessaire de déterminer dans quelle mesure la condition des résidents, telle qu'elle est fixée par l'article 6 de la loi de 1854, se trouve affectée par l'exercice de la surveillance.

De l'article 6 précité, il résulte que l'obligation à la résidence n'implique par elle-même aucune entrave aux déplacements des libérés dans la colonie même; seuls, les voyages à l'étranger ne peuvent s'effectuer qu'avec votre autorisation.

La faculté de se déplacer librement dans la colonie se trouve évidemment restreinte par l'application des règles posées en l'article 44 du Code pénal (loi du 23 janvier 1844). L'Administration peut notamment interdire au résident soumis à la surveillance l'accès de certaines parties de la colonie. Celui-ci ne peut quitter la résidence qu'il a choisie ou qui lui a été désignée, en dehors des délais fixés par la loi, et par conséquent voyager même à l'intérieur, qu'avec une autorisation.

En ce qui concerne les voyages à l'étranger, il semblerait au premier abord qu'ils sont absolument incompatibles avec l'exercice de la surveillance, et que, par suite, ils ne peuvent pas être autorisés par vous, en vertu de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, lorsque le résident est assujéti à la surveillance. Toutefois, cette solution ne saurait être admise, si l'on tient compte de la situation qui était faite aux libérés par l'ancien article 47 du Code pénal, sous l'empire duquel est intervenue la loi du 30 mai 1854.

Aux termes de cet article, les condamnés à une peine afflictive étaient de plein droit, après qu'ils avaient subi leur peine, et pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police. Ce n'est que depuis la loi du 23 janvier 1874 que les libérés astreints à la résidence peuvent n'être pas sous le coup de la surveillance, en vertu d'une dispense accordée par l'arrêt de condamnation.

Lors donc que la loi du 30 mai 1854 a été promulguée, les dispositions de l'article 6 de cette loi qui vous donne la faculté d'autoriser des voyages temporaires hors de la colonie s'appliquait à des individus astreints à la fois à la résidence et à la surveillance.

Il résulte de là, que la surveillance de la haute police à laquelle un résident est assujetti, ne fait pas obstacle à ce que des autorisations lui soient accordées, conformément à l'article 6, paragraphe 3 précité, sauf, toutefois, à l'effet de se rendre en France.

Dans la pratique, cette solution ne peut avoir aucun inconvénient, puisque vous avez toujours la faculté de refuser les autorisations de cette nature qui vous seraient demandées; mais rien ne s'oppose à ce que vous y fassiez droit dans les cas où, ainsi que vous le faites pressentir dans votre lettre du 16 mai dernier, il peut y avoir, en vue de l'intérêt même de la colonie, de réels avantages à y déférer.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,  
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

---

*Au sujet de la suppression de journaux à l'île des Pins.*

---

Paris, le 26 octobre 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans votre lettre du 6 juillet dernier, n° 979, vous me rendez compte de la suppression de deux journaux publiés par des déportés à l'île des Pins.

Je pense avec vous que ces feuilles, sortant du cercle de publication qu'elles avaient tracé à leur création, ne pouvaient être plus longtemps tolérées.

Pour ces motifs, je donne mon approbation à la mesure que vous avez prise.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral,*  
*Ministre de la Marine et des Colonies,*

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

## DÉCISION

*relative à la création d'un asile à la Ferme d'Yahoué pour y recevoir les déportés sans travail.*

---

Nouméa, le 31 décembre 1877.

NOUS, CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR etc. . . . ,

Considérant qu'un grand nombre de déportés graciés avec résidence obligatoire en Nouvelle-Calédonie se trouvent actuellement sans travail ;

Considérant que les circonstances financières malheureuses où est placée la Colonie font craindre que cette situation ne se prolonge encore quelque temps ;

Qu'il convient de prendre des mesures dans le but de parer à un état de choses qui, à un moment donné, peut offrir de réels inconvénients ;

Vu notre lettre au Directeur de l'Intérieur en date du 26 du courant sur l'opportunité de créer un asile pour ces hommes à la ferme d'Yahoué.

Vu les avis exprimés à cet égard par l'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

### ARTICLE PREMIER.

Il est créé à la ferme agricole d'Yahoué un asile, où seront reçus, sur avis des directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire, les déportés graciés sous condition de résidence obligatoire en Calédonie, qui n'auront pas trouvé à s'employer à Nouméa, et dont l'état de dénuement aura été dûment constaté.

Ils seront placés sous la surveillance de l'Agent de cultures de la ferme, en ce qui regarde les règlements à observer dans cet établissement et ayant pour but d'empêcher des dégradations.

### ART. 2.

Il sera délivré à chacun de ces hommes la même ration journalière de vivres que celle qui est accordée aux déportés de l'Île des Pins ne travaillant pas pour l'Administration.

La dépense qui en résultera sera imputée au § Vivres du chap. 17, du budget du service colonial.

ART. 3.

Les déportés graciés, que concerne la présente décision, pourront rester à l'asile jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un travail jugé suffisant par l'Administration supérieure, et améliorer leur situation par des travaux que les circonstances leur permettront de se procurer.

ART. 4.

L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie, et aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1878.

Nouméa, le 31 décembre 1877.

Signé : L. DE PRITZBUER.

## RAPPORT

sur l'état sanitaire des établissements de la déportation pour  
le 1<sup>er</sup> trimestre 1877.

---

(Du mai 1877.)

---

### ILE DES PINS.

1<sup>o</sup> *Clinique interne.* — Un coup d'œil jeté sur la statistique du 1<sup>er</sup> trimestre 1877 montre que les affections les plus fréquentes ont été la dysenterie, la phtisie pulmonaire et les embarras gastriques.

La dysenterie a revêtu, comme toujours, un caractère subaigu, une forme plutôt chronique, qui trouve sa raison d'être dans l'état physiologique misérable des déportés; aussi, sur dix cas mentionnés, n'avons-nous eu qu'un seul décès.

La phtisie pulmonaire trouve ici un terrain bien préparé. En adjoignant à cette affection la bronchite chronique, nous voyons que sur quinze cas mentionnés dans le tableau, il y a eu quatre décès; proportion qui, à première vue, semble énorme, mais se justifie cependant par les raisons physiologiques que nous avons mentionnées déjà.

Viennent ensuite les embarras gastriques, dont plusieurs reconnaissent pour causes l'intempérance et les infractions à l'hygiène la plus élémentaire. Un purgatif ou un vomitif et quelques jours de repos à l'hôpital en ont rapidement triomphé.

Je signalerai en outre de nombreux cas de névralgie, généralement passagers, dus aux vicissitudes de la température et au manque de soins.

Je terminerai ce qui a rapport à la clinique interne en appelant encore l'attention sur le nombre considérable d'aliénés qui encombrent l'hôpital, et qui, dans un temps d'épidémie, constitueraient un embarras véritable. La même observation s'applique à quelques incurables qui, depuis plusieurs années déjà, sont pensionnaires de notre hôpital. Le dernier transport nous a débarrassés de quelques-uns de ces incurables et de quelques

aliénés. Il serait à désirer que les transports suivants nous rendissent le même service.

2° *Clinique externe.* — Nous voyons figurer dans ce chapitre, plus restreint que le précédent, un grand nombre d'ulcères entretenus par le manque de soins et par l'anémie. Cette dernière affection, on ne saurait trop le redire, complique toutes les affections tant internes qu'externes, en leur imprimant un caractère de chronicité très marqué. D'où la nécessité, pour triompher de ces affections pour ainsi dire cachectiques, de garder les hommes à l'hôpital pendant un long temps, et de leur faire suivre un traitement tonique et reconstituant.

Les affections syphilitiques traitées dans nos salles trouvent leur raison d'être dans un vice malheureusement répandu parmi les déportés; j'ai nommé la pédérastie.

*Observations.* — Je n'ai rien à dire au sujet des conditions climatériques et hygiéniques de l'hôpital d'Uro. Par sa position élevée, il jouit d'une salubrité exceptionnelle. Le nombre des lits est suffisant pour les besoins ordinaires, mais serait insuffisant en cas d'épidémie en raison de l'encombrement signalé plus haut, et dû à la présence de nombreux incurables.

En ce qui concerne l'alimentation des malades, il y a peu de choses à désirer.....

D<sup>r</sup> LOSSOUARN,

*Médecin Major.*

---

### PRESQU'ILE DUCOS.

La première partie du 1<sup>er</sup> trimestre 1877, qui a été exceptionnellement sèche, s'est fait remarquer à la presqu'île Ducos par une notable quantité d'embarras gastriques, gastralgies, maux d'estomac, etc., que l'on peut attribuer en même temps au manque de légumes frais dans cette arrière-saison. Il y a eu aussi à cette époque une assez notable quantité de fièvres intermittentes.

La plupart de ces affections ont été traitées à la visite extérieure. La longue continuation de la chaleur et la fatigue causée par l'installation de la saison des pluies ont amené le décès de plusieurs malades atteints d'affections chroniques et depuis longtemps à l'hôpital : trois phtisies, deux diarrhées chroniques, et une hydropisie. Ce sont, avec une mort volontaire, les seuls décès du trimestre.

La deuxième partie du trimestre (installation de la saison des pluies et pluies) a offert quelques cas de dysenterie, diarrhée dysentérieforme, tous peu graves ; il y a eu en même temps un certain nombre de bronchites légères, ainsi que deux petites fièvres muqueuses en voie de guérison.

La clinique interne a présenté un cas intéressant de diathèse cancéreuse, se traduisant par deux tumeurs malignes siégeant sur l'épaule, et par un néoplasme volumineux occupant une partie de la vessie et du petit bassin.

Le malade, déporté simple, est arrivé de Nouméa avec une rétention d'urine. Il a eu besoin d'être sondé pendant plusieurs jours ; actuellement il urine sans le secours d'instrument, à condition de rester couché ; son état est stationnaire pour le moment.

La clinique externe a présenté peu de cas intéressants.

Un déporté, atteint pendant la Commune d'une balle à la racine du nez, qui a été extraite, présente depuis plus de six mois des accidents remarquables ; douleurs frontales et orbitaires intenses, surtout du côté droit ; les paupières sont fermées, il n'y a pas de déformation extérieure ; mais au bout de quelques jours, il y a écoulement d'un liquide muco-purulent par le nez et la partie interne de l'orbite droit, après quoi le malade se porte bien, ouvre les yeux, puis est repris après un temps plus ou moins long des mêmes accidents. Peut-être serait-ce le cas de faire la trépanation des sinus frontaux pour aller chercher une portion du projectile ou des esquilles osseuses qui donnent lieu à ces abcès.

Du reste, grâce au zèle et au dévouement des sœurs qui se multiplient, le service des salles et de la cuisine fonctionne fort bien et ne laisse rien à désirer.

En définitive, malgré la série de chaleur et de sécheresse que nous avons eu à supporter, l'état sanitaire de la presqu'île Ducos continue à être bon ; ce sont, d'ailleurs, toujours les mêmes malades que je vois se présenter à la visite depuis près de deux ans, c'est-à-dire des affections chroniques datant de longtemps, des organismes affaiblis par une longue vie d'excès, de désordre et de paresse, sur lesquels nécessairement les influences climatiques

ont d'autant plus d'effet. Les maladies aiguës et inflammatoires sont pour ainsi dire inconnues.

Les surveillants et leurs familles ont présenté peu de cas de maladies.

L'infanterie de marine a offert plusieurs cas de fièvre typhoïde traités à l'hôpital de Nouméa et un assez grand nombre de diarrhées dysenteriformes guéries presque toujours à la presqu'île à l'aide d'un purgatif ou de quelques potions de bismuth laudanisé. Il y a eu aussi plusieurs cas de fièvres intermittentes.

Il est à remarquer que le poste de Tindu n'a présenté pendant tout le trimestre qu'un nombre excessivement restreint de malades.

D'après les ordres de M. le Gouverneur, une infirmerie régimentaire s'organise à la presqu'île, afin que les affections légères puissent être traitées sur place sans être envoyées à l'hôpital.

D<sup>r</sup> CAILLOT,

*Médecin auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe.*

## RAPPORT

*sur l'état sanitaire des déportés internés à la presqu'île Ducos  
pendant le 2<sup>e</sup> trimestre 1877.*

---

(Du 20 juillet 1877.)

---

L'état sanitaire de la presqu'île Ducos a été des plus satisfaisants pendant le trimestre qui vient de s'écouler.

A la date du 31 mars, on comptait en traitement à l'hôpital de Numbo 18 malades. Le nombre des entrées pendant le trimestre a été de 57, soit un total de 75 malades traités à l'hôpital, et qui se répartissent ainsi : 66 appartenant à la déportation dans une enceinte fortifiée, et 9 appartenant à la déportation simple.

A la date du 1<sup>er</sup> juillet, on ne compte plus que 12 maladies en traitement. La moyenne des malades a été de 14, et le maximum n'a pas dépassé 16. On a eu à enregistrer une naissance et cinq décès.

Deux déportés arabes sont morts de diarrhée chronique.

Un fils de déporté est mort d'une affection organique du cœur.

Une femme de déporté a succombé à une pneumonie.

Un déporté a succombé à la phtisie pulmonaire.

Aucune affection épidémique ne s'est montrée pendant le trimestre.

Parmi les maladies endémiques, on compte seulement quatre cas de dyssenterie aiguë, dont deux ont passé à l'état chronique, un cas d'hépatite terminé par la guérison, et cinq cas de diarrhée chronique qui ont donné deux décès. La fièvre intermittente figure à peine dans la statistique (trois cas seulement).

Sous l'influence des pluies abondantes et d'une température relativement basse, les affections catarrhales et rhumatismales ont été plus nombreuses que dans le trimestre précédent. On compte quatre cas de rhumatismes articulaires généralisés, dont deux sont encore en traitement à l'hôpital.

Parmi les malades qui se sont présentés à la consultation, les plus nombreux étaient atteints d'affections des voies respiratoires ou de douleurs

rhumatismales, qui ont été les affections dominantes du trimestre. La pneumonie a produit un décès chez une femme récemment accouchée.

Parmi les affections chirurgicales, je citerai deux cas de pustules malignes, terminés par la guérison.

L'hôpital de Numbo continue à jouir d'une salubrité remarquable. Parfaitement aéré et maintenu dans un état de propreté qui ne laisse rien à désirer, il offre aux malades les meilleures conditions pour leur prompt rétablissement.

Presqu'île Ducos, le 20 juillet 1877.

*Le Médecin chargé du service,*

MESNIL.

RAPPORT

*médical du 2<sup>e</sup> trimestre 1877.*

---

(Du 5 juillet 1877.)

---

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit dans le précédent rapport.

Nous n'avons qu'à prier M. le Directeur de vouloir bien porter son attention sur les observations que nous lui avons présentées précédemment.

Ile des Pins, le 5 juillet 1877.

*Le Médecin-Major,*

D<sup>r</sup> LOSSOUARN.

## RAPPORT

*sur l'état sanitaire des déportés internés à l'île des Pins pendant le  
3<sup>e</sup> trimestre 1877.*

---

(Du 1<sup>er</sup> octobre 1877.)

---

Pendant ce trimestre, comme vous l'indiquent les états mensuels et la situation que nous avons fournis, l'effectif des malades traités à l'hôpital d'Uro s'élève en moyenne à quarante. Nous restreignons autant que possible ce nombre, donnant des soins à domicile à tous ceux dont l'état ne nous paraît pas assez grave pour nécessiter leur admission à l'hôpital, ou à ceux qui, porteurs d'affections chroniques, peuvent suivre chez eux, sans préjudice pour leur santé, un traitement efficace. Cependant, malgré nos efforts, sur les trente-sept malades présents à la date du 1<sup>er</sup> octobre, nous nous voyons dans la nécessité de maintenir à la charge de l'hôpital sept déportés atteints d'aliénation mentale, dont deux seulement ont fait leur entrée depuis notre arrivée. Plusieurs de ces aliénés ont un séjour de plus de trois ans à l'hôpital. En outre, quatre déportés atteints de maladies incurables y sont depuis la même époque, et menacent d'élever pendant longtemps encore la moyenne des malades.

Si nous jugeons de la situation sanitaire de l'île des Pins d'après le relevé des états du dernier trimestre, et en tenant surtout compte des affections diverses que nous ont présentées les déportés traités à domicile, nous voyons que la tuberculose pulmonaire et la dyssenterie font payer un large tribut à la population. La première est caractérisée, comme l'ont observé tous les médecins qui ont pratiqué dans les pays intertropicaux, par une marche rapide, accélérée encore par les mauvaises conditions hygiéniques dans lesquelles vivent certains déportés. A part ce caractère, elle ne présente rien qui soit digne d'observation. La dyssenterie est fréquente; elle est très tenace chez les personnes qui séjournent depuis quelques années dans la colonie; facilement curable, au contraire, chez celles qui arrivent nouvellement d'Europe. C'est ainsi que le détachement d'infanterie de marine ac-

tuellement à l'île des Pins a fourni à son arrivée un assez grand nombre de cas. A quelle cause attribuer cette particularité? On ne peut pas ici invoquer un écart de régime; l'alimentation serait à tort incriminée; il en serait de même du logement : rien, sous ce rapport, ne laisse à désirer. Il n'a donc été commise aucune infraction aux lois de l'hygiène. On ne peut par conséquent que reconnaître une cause climatérique, qui a agi avec d'autant plus d'intensité que la traversée de France en Calédonie, si longue et si pénible, avait débilité d'une façon palpable la compagnie désignée pour l'île des Pins. Le détachement qu'elle relevait jouissait assurément d'une santé meilleure. Malgré cet état d'anémie, un traitement de quelques jours à l'infirmerie a suffi. Les purgatifs salins ont parfaitement réussi sur les militaires atteints. A l'hôpital, au contraire, où nous n'avons que des déportés, c'est-à-dire des hommes comptant dans la colonie quelques années de présence, la résistance de cette affection aux médications dirigées contre elle est remarquable. Trois malades sont en traitement depuis plusieurs mois. La diète lactée seule, longtemps observée, nous a donné de bons résultats.

La dysenterie ne nous paraît pas cependant avoir la même gravité que dans les autres colonies où elle règne endémiquement. Elle est rarement suivie d'hépatite, et nous n'avons constaté chez les individus atteints qu'une légère congestion du foie. Dans un seul cas, la dysenterie a été précédée par une hépatite de peu d'intensité.

Quelques jours après notre arrivée à l'île des Pins, nous avons eu à enregistrer un décès dû à un abcès du foie. Le malade n'avait jamais subi les atteintes de la dysenterie. L'abcès ne s'est révélé ni par la douleur à l'épaule ou à l'hypocondre, ni par la tuméfaction. La percussion dénotait une hypertrophie un peu marquée du foie. Le malade avait depuis quelques jours une fièvre continue avec exacerbation le soir, des sueurs profuses, et présentait cette teinte cachectique particulière que nous avons fréquemment observée dans des cas semblables au Sénégal. L'autopsie vint confirmer le diagnostic porté. Le lobe droit du foie était sain, mais la substance du lobe gauche avait disparu; il ne restait dans cette partie qu'une poche contenant environ cinq cents grammes de pus.

Les catarrhes gastrites sont assez fréquents; ils sont amenés pour la plupart par des excès alcooliques. Citons encore un cas curieux d'aphasie survenue subitement chez un homme de 32 ans, et ayant pour cause une insolation. Le déporté en question n'a recouvré l'usage de la parole que

graduellement. La guérison complète a été obtenue, grâce à un traitement par le bromure de potassium.

Une chose déjà notée depuis le commencement de l'occupation, c'est la rareté et le peu de gravité de la fièvre intermittente. A part quelques exceptions, les cas observés depuis notre arrivée sont fournis par des hommes ayant un séjour antérieur dans des contrées palustres, des militaires, par exemple, arrivant soit de nos autres colonies, soit de Rochefort. Enfin, l'anémie est rare chez les personnes qui observent rigoureusement les lois de l'hygiène, et nous ne remarquons pas à l'île des Pins cette teinte, ce cachet qui frappent chez les femmes et les enfants qui ont un séjour prolongé dans les colonies. Nous noterons cependant un fait bien connu, à savoir la lenteur de la cicatrisation, même pour des lésions très simples, et la tendance qu'ont les plaies, si légères qu'elles soient, à revêtir la forme ulcéreuse. Des piqûres de moustiques, par exemple, amènent chez certaines personnes des ulcérations de longue durée. Du repos et un traitement tonique nous donnent de meilleurs résultats que les topiques préconisés.

Nous n'avons pas pendant ce trimestre un seul cas de fièvre typhoïde. Les maladies vénériennes sont excessivement rares.

Nous ne savons rien des affections des indigènes, n'ayant avec ces derniers que des relations peu étendues.

Nous terminerons ces quelques notes en déplorant l'insuffisance numérique du personnel médical détaché à l'île des Pins. Comme nous l'avons établi plus haut, le service de l'hôpital est peu important et serait assuré avec un seul médecin en sous-ordre; mais le service général en souffre fatalement. En outre des soins à donner journellement à l'infanterie de marine et au personnel libre, il faut qu'un médecin se rende deux jours par semaine dans les infirmeries de la 2<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> commune, où viennent le consulter les déportés et leurs familles.

Fréquemment, un accident ou un accouchement éloignent de l'hôpital l'aide-médecin qui y réside. Un service régulier est donc très difficile, malgré toute l'activité déployée.

Nous avons déjà porté ce fait à la connaissance de M. le Chef du service de santé, dans un rapport précédent, et nous espérons qu'on reviendra sur une décision qui met tant d'obstacles à la marche parfaite de notre service.

Île des Pins, 1<sup>er</sup> octobre 1877.

*Le Médecin-Major,*  
D<sup>r</sup> BOHAN.

## RAPPORT

sur l'état sanitaire des déportés internés à la presqu'île Ducos pendant le 3<sup>e</sup> trimestre 1877.

---

(Du 1<sup>er</sup> octobre 1877.)

---

### CLINIQUE INTERNE.

*Maladies endémiques.* — Cas rares de dysenterie, mais très rebelles. La diète lactée, qui fait merveille dans la diarrhée de Cochinchine, paraît moins active contre la diarrhée de Nouvelle-Calédonie, qui est aussi très rebelle. Les eaux que boivent les déportés sont saumâtres et chargées de sels magnésiens; elles pourraient n'être pas étrangères à la genèse de ces affections.

*Maladies sporadiques.* — Peu de chose à signaler. Un cas remarquable d'aphasie, une pérityphlite terminée par résolution, un suicide par suspension.

### CLINIQUE EXTERNE.

*Maladies chirurgicales.* — Un déporté simple a présenté une fracture des deux malléoles avec ouverture de l'article et saillie de la malléole interne. Le docteur Mesnil, mon prédécesseur, a tenté la conservation; j'ai poursuivi sa tâche, et bien que la guérison soit retardée par un mauvais substratum (alcoolisme et syphilis), le malade va aussi bien que possible aujourd'hui.

Un déporté à l'enceinte fortifiée, qui a eu les os propres du nez fracturés par une balle dans les rues de Paris, après être resté longtemps sans en ressentir le moindre inconvénient, a présenté les accidents les plus curieux du côté du cerveau et des paupières qui restent invinciblement fermées. Ces accidents se reproduisent par crise de durée variable (de 15 à 40 jours), les souffrances sont très vives et dues à un travail d'élimination d'une partie de l'ethmoïde (l'os planum probablement) dont on sent la saillie à l'angle interne de l'œil droit.

Un déporté à l'enceinte fortifiée a reçu sur la tête des coups violents et

a présenté les symptômes d'une fracture de la voûte (accidents cérébraux, ecchymose sous-conjonctivale). Il est sorti guéri.

*Suicide.* — Un déporté à l'enceinte fortifiée s'est suicidé par pendaison.

CLINIQUE OBSTÉTRICALE.

Un accouchement de la femme d'un déporté à la presqu'île Ducos. Le décollement prématuré du placenta dans un cas d'accouchement par le siège a failli coûter la vie à l'enfant. Le délivre a suivi immédiatement l'expulsion de la tête et l'enfant est arrivé aux trois quarts asphyxié. Les suites de couches ont été normales, et seize jours après la mère et l'enfant sont sortis en bon état de l'hôpital.

*Visite extérieure.* — La clientèle courante de petites plaies, abcès, panaris, etc... Des traitements à continuer pour accidents syphilitiques anciens ou récents (quelques-uns nés sur place). Un assez bon nombre d'anémiques (40 environ).

Presqu'île Ducos, le 1<sup>er</sup> octobre 1877.

*Le Médecin-Major de l'Établissement,*

NAVARRE.

## RAPPORT

*sur l'état sanitaire des déportés internés à l'île des Pins  
pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1877.*

---

(Du 1<sup>er</sup> janvier 1878.)

---

Dans notre rapport du trimestre dernier, nous avons fait ressortir la salubrité depuis longtemps déjà constatée de l'île des Pins, et la rareté des affections graves qui se rencontrent à chaque pas dans la plupart des pays intertropicaux. Nous avons mentionné la rapidité de la marche de la tuberculose pulmonaire, la fréquence de la dysenterie, mais son peu de gravité. Nous avons également parlé de la tendance qu'offraient les plaies bénignes en apparence à revêtir la forme ulcéreuse, et leur résistance à tous les traitements.

Si nous jetons un coup d'œil sur la situation médicale du 4<sup>e</sup> trimestre, nous voyons que rien n'est pour ainsi dire changé dans l'état sanitaire de l'établissement. Nous retrouvons les mêmes affections offrant à peu de chose près les mêmes caractères. Ce serait donc nous répéter que de faire le tableau de ces maladies sur lesquelles nous nous sommes étendu dans notre rapport précédent.

Relativement à la fièvre intermittente, nous ajouterons qu'elle n'est pas endémique à l'île des Pins, si toutefois nous nous en rapportons à nos observations personnelles. Les quelques cas observés sur les déportés présents dans la colonie depuis six ans environ et sur les militaires se rencontrent généralement chez des sujets ayant un séjour antérieur dans des contrées palustres. C'est surtout pendant les chaleurs de novembre et de décembre, accompagnées d'une sécheresse telle que la distribution de l'eau a dû être réglée, que les accès de fièvre auraient dû se présenter. Le dessèchement des cours d'eau et des marais favorise la production et la dispersion du miasme engendré par la décomposition des matières végétales en stagnation dans un milieu humide. Or, la statistique ne donne pendant ce dernier trimestre que quelques légers accès.

Les chaleurs excessives qui, dans des pays malsains, amènent des catarrhes gastriques bilieux, ne nous ont amené que quelques embarras gastriques de peu de durée. Pas d'insolations, malgré les imprudences commises journellement par les habitants.

Nous avons actuellement en traitement à l'hôpital un jeune soldat atteint de fièvre typhoïde. Dans la production de ce cas on ne peut invoquer comme cause les fatigues excessives, l'encombrement, l'insuffisance de l'alimentation ou les autres causes banales auxquelles on a recours. Le détachement de l'île des Pins se trouve sous tous les rapports dans d'excellentes conditions. De plus, ce militaire, ordonnance d'un officier, vivait en dehors du poste. C'est la seule fièvre typhoïde que nous ayons constatée depuis notre arrivée, c'est-à-dire depuis six mois.

Enfin, n'omettons pas de citer trois cas de piqûres charbonneuses survenues malgré toutes les précautions prises. Les deux premiers malades sont deux Arabes ; ils étaient porteurs d'escarres ayant pour siège l'avant-bras. L'un d'eux a été admis à l'hôpital et y a fait un séjour d'un mois. Le troisième est un déporté européen ; à son entrée à l'hôpital, il était porteur de deux escarres à la face et au cou. Le début en remontait à deux jours ; la cause lui était connue, les deux piqûres avaient été faites par une mouche. La nature de l'escarre, l'engorgement des ganglions cervicaux, la fièvre, tous les symptômes enfin offerts par le malade le lendemain de son admission à l'hôpital levaient tous les doutes.

Pour éviter de nouveaux accidents, des ordres sévères ont été donnés. Le déporté habite à quelques mètres du camp des Arabes ; il était donc facile de remonter à la source, et des mesures ont été prises en conséquence. Les Arabes élèvent des chèvres en nombre considérable, et ils ne prennent pas, en cas de mort d'un de ces animaux, la précaution, soit de brûler le corps, soit de l'enterrer profondément. De plus, ils ont un goût prononcé pour la viande qui a subi un commencement de putréfaction. et, trompant toute surveillance, ils exposent au soleil pendant quelques jours la ration qui leur est délivrée.

Les trois cas cités n'ont pas amené d'accidents graves, et, en présence des mesures prises, nous espérons n'avoir plus à traiter d'affections de cette nature.

Ile des Pins, le 1<sup>er</sup> janvier 1878.

*Le Médecin-Major,*  
BOHAN.

## RAPPORT

*sur l'état sanitaire des déportés internés à la presqu'île Ducos  
pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1877.*

---

(Du 1<sup>er</sup> janvier 1878.)

---

La marche croissante de la température pendant ce trimestre et la sécheresse extrême n'ont pas paru avoir une influence nocive sur la santé des déportés ni donner lieu au développement d'aucune endémie ou épidémie. Mais les eaux des puits qui alimentent la déportation se chargent de plus en plus de chlorures.

Depuis cette sécheresse exceptionnelle, je n'ai pas observé d'affection pouvant se rapporter à la qualité de l'eau.

*Pathologie.* — 44 malades seulement ont été assez gravement atteints pour être traités à l'hôpital; 29 sont sortis guéris, 3 sont morts, 12 restent en traitement à l'hôpital. A la visite extérieure 284 malades ont été traités.

*Clinique interne.* — Un assez grand nombre d'anémiques. Vu la disette de vin, j'ai dû réduire à 25 environ les distributions journalières de vin de quinquina par 100 grammes. Un cas bien franc de fièvre rémittente, dont la quinine et les préparations au quinquina ont eu raison. A part une chloro-anémie avec dysménorrhée, chez une petite fille de 14 ou 15 ans, des embarras gastriques et un délire alcoolique aigu, presque toutes les autres affections traitées sont des maladies chroniques, et les sujets qui en sont porteurs ont déjà fait plusieurs apparitions à l'hôpital.

*Clinique externe.* — Peu de choses : des plaies, des contusions, des abcès, une kérato-conjonctive traumatique. Le cas du déporté simple dont j'ai fait l'histoire dans mon dernier rapport trimestriel n'est certainement pas à l'avantage de la chirurgie conservatrice. L'énorme lésion est à peu près cicatrisée, il est vrai, mais elle est loin d'être réparée. Le pied est toujours renversé et luxé en dehors, et je ne sais trop par la suite quel point d'appui

pourra prendre le blessé sur ce membre ainsi déjeté de sa mortaise. De plus, quelques esquilles entretiennent trois petits trajets fistuleux ; j'en ai extrait trois, mais les autres sont encore trop adhérentes.

*Maladies vénériennes.* — Un chancre phagédénique, à bords et fond très indurés, à trajet spergineux, ayant envahi la moitié postérieure du gland et du prépuce, accompagné d'un bubon, a été traité localement par le caustique sulfo-carbonique de Ricord. J'ai conseillé en outre un traitement mercuriel, mais, aussitôt que l'accident local a été guéri, l'indocile malade a cessé tout médicament. Des accidents secondaires et tertiaires.

*Accouchements.* — La femme M. X., venue pour faire ses couches, est porteur dans l'hypocondre droit, au-dessous du foie normal, d'une tumeur ovoïde à contours circulaires, allongée de haut en bas, plus étroite transversalement. La tumeur a toujours été plus gênante que douloureuse. Une forte pression exercée d'avant en arrière l'amène au contact du carré des lombes. J'ai songé à une ectopie rénale et lui ai conseillé un bandage à pelote.

Les couches et les suites ont été normales, à part un retard de deux heures dans l'extraction de l'arrière-faix. J'ai dû aider au décollement. A son grand désappointement, cette femme a vu reparaître à ses relevailles une infirmité dont l'avait délivrée momentanément sa grossesse, un prolapsus utérin. Un premier pessaire de Iwanck n'ayant pu être supporté, j'ai conseillé un pessaire à anneau. Je ferai remarquer, en passant, que cette femme a abusé du corset, et que le déplacement de son rein et de sa matrice pourraient bien reconnaître la même cause.

Parmi les 12 malades qui restent en traitement à l'hôpital au 1<sup>er</sup> janvier, trois sont mortellement frappés, les deux premiers (hommes) par la phtisie pulmonaire, la troisième (femme), par une affection cancéreuse de la première partie de l'intestin grêle ; un ptyalisme continu et des selles graisseuses me feraient croire à une extension du mal à la tête du pancréas.

*Décès.* — La fille P., le déporté Pl., dont j'ai parlé dans mon dernier rapport, ont succombé, la première à une tuberculose généralisée, le deuxième à des tumeurs fibro-plastiques multiples. Un suicide par pendaison.

*Visite extérieure.* — 284 malades sont venus à ma consultation pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1877. Dans le relevé ci-joint des affections traitées, celles qui ont donné les chiffres les plus élevés, sont :

Anémie, 25. Ce chiffre n'exprime que les malades auxquels j'ai délivré des médicaments. Beaucoup d'autres se sont présentés avec un commencement de l'affection.

Bronchite, 29. Cas légers et n'ayant pas nécessité une moyenne de plus de huit jours de traitement.

Embarras gastrique, 22.

Quelques angines, surtout dans le mois de novembre, peu graves du reste.

Gingivites ulcéreuses, 4; guéries par la teinture d'iode en topique.

Quelques névralgies. Des rhumatismes musculaires.

Dans la clinique externe, deux affections méritent d'être signalées, ne se produisant guère que dans la saison chaude, ce sont des piqûres d'insectes, araignées ou mouches, qui ont quelquefois occasionné un empâtement de tout le membre; des érythèmes solaires qui sont allés jusqu'au second degré de la brûlure.

A part une, les affections vénériennes peuvent toujours se ranger dans les accidents secondaires ou tertiaires.

Presqu'île Ducos, le 1<sup>er</sup> janvier 1878.

*Le Médecin-Major,*

NAVARRE.

# LISTE

## DES RÉCOMPENSES ACCORDÉES À DIVERS DÉPORTÉS

### À L'OCCASION

### DE L'EXPOSITION DE MAI 1877.

#### DÉPORTÉS À L'ENCEINTE FORTIFIÉE.

Médaille d'argent...	ENON.....	Chiffonnier et bureau pour dame.
	FABRE.	
	COLLOT.	
	RÉMY.	
Médaille d'argent...	ORCEL.....	Bibliothèque sculptée.
	SIMBOZEL.	
	HAFF.	
	HENRY.	
	ANDRIEUX.	
Médaille d'argent...	AGUILHON.....	Chapeaux et feutres.
Médaille d'argent...	HENRY.....	Terre cuite et portrait à l'huile.
Médaille d'argent...	BUDAILLE.....	Exposition générale de volailles, lapins, oies et canards.
	LÉCUYER.....	
Médaille de bronze..	FABRE.....	Jardinières et peintures.
	VAN HAËL.....	
Médaille de bronze..	GENTELET.....	Peaux de chien, chevreau et lapin tannées.
Médaille de bronze..	DOLBEAU.....	Ouvrages divers en zinc.
Médaille de bronze..	DUTIL.....	Tabac.
Médaille de bronze..	ROMMETIN.....	Harnais divers.
Rappel de médaille de bronze.....	HUET.....	Chaussures.
Rappel de médaille de bronze.....	COLLOT.....	Coffrets et terres cuites.
	BERTRAND.....	
Rappel de médaille de bronze.....	DEVICQUE.....	3 dessins.
Mention très hono- rable.....	LITTRÉ.....	Harnais.
Mention honorable..	DUTIL.....	Boutons en os.
Mention honorable..	LEMAÎTRE.....	Imitation de tapisserie sur toile.

Mentions honorables.	} MATHIE . . . . . BOUDAILLE . . . . . LÉCUYER . . . . .	Légumes.		
Mentions honorables.			BALSENQ . . . . .	Essences diverses.

DÉPORTÉS SIMPLES.

Médaille de bronze..	JOSSET . . . . .	Rouet à dévider la soie.
Médaille de bronze..	PINJON . . . . .	Meubles divers.
Médaille de bronze..	MELIN, lithographe...	Lithographies.
Médaille de bronze..	POTIER . . . . .	Coffre-fort.
Médaille de bronze..	JOREL . . . . .	Produits divers, pâtes alimentaires.
Rappel de médaille de bronze.....	DACIER . . . . .	Chaussures.
Mention honorable..	LAPIROT . . . . .	Guéridon sculpté.
Mention honorable..	PHILIPPE . . . . .	3 plans et dessins de machine.
Mention honorable..	DAMBREVILLE et C <sup>ie</sup> ...	Fruits et raisins.
Mention honorable..	LAIGNELET . . . . .	Collection de bois de l'île des Pins.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE  
DES DOCUMENTS OFFICIELS

INSÉRÉS

DANS LES NOTICES DE LA DÉPORTATION.

TABLEAU

ANNEE	INDIENS	EUROPEENS	TOTAL
1850	1000	500	1500
1851	1050	550	1600
1852	1100	600	1700
1853	1150	650	1800
1854	1200	700	1900
1855	1250	750	2000
1856	1300	800	2100
1857	1350	850	2200
1858	1400	900	2300
1859	1450	950	2400
1860	1500	1000	2500

# DES DOCUMENTS OFFICIELS

1860

DES LES BOUTES DE LA DEPORTATION

# RÉPERTOIRE ANALYTIQUE DES DOCUMENTS OFFICIELS

INSÉRÉS

DANS LES NOTICES DE LA DÉPORTATION.

---

N. B. *Le premier chiffre indique l'année de la publication de la notice qui contient le document; le second, la page à laquelle ce document est inséré.*

---

## ALIMENTATION.

- 5 avril 1873..... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'allocation des vivres aux déportés..... 1874-151.
- 25 août 1873.... *Dépêche ministérielle* au sujet du travail des déportés. — Entretien des déportés. .... 1874-158.
- 17 octobre 1873.. *Arrêté* : Subsidés à accorder aux familles des condamnés à la déportation. .... 1874-167.
- 18 septembre 1873. *Dépêche ministérielle* concernant la vente du vin sur les lieux de déportation. .... 1874-174.
- 30 septembre 1873. *Dépêche ministérielle* au sujet de cessions d'outils aux déportés et des débits de boissons. 1876-75.
- 10 juillet 1874... *Ordre* : Le subside alimentaire accordé aux familles des déportés internés à la presqu'île Ducos est élevé à la ration entière. .... 1876-61.
- 12 septembre 1874. *Dépêche ministérielle* au sujet du travail des déportés. — Réduction de la ration. .... 1876-66.
- 11 décembre 1874. *Arrêté* : Établissement de cantines sur les lieux de déportation. .... 1876-79.
- 30 décembre 1874. *Lettre du gouverneur* au sujet de la suppression des débits de boissons sur les lieux de déportation..... 1876-77.

- 31 mars 1875. . . . . *Arrêté* au sujet du travail des déportés. —  
Réduction de la ration. . . . . 1876-93.
- 16 avril 1875. . . . . *Dépêche ministérielle* approuvant l'arrêté du  
11 décembre 1874 sur la suppression des débits  
de boissons. . . . . 1876-83.
- 4 septembre 1875. . . . . *Dépêche ministérielle* : Approbation des deux  
arrêtés des 12 et 31 mars 1875, concernant le  
travail des déportés. . . . . 1876-95.
- 30 mars 1876. . . . . *Arrêté* : Prorogation des dispositions de l'ar-  
rêté du 21 mars 1875, relatif au travail des  
déportés. . . . . 1877-66.
- 4 juin 1877. . . . . *Dépêche ministérielle* au sujet des plaintes  
contenues dans les lettres des déportés. . . . . 1880-62.

### CONCESSIONS.

- 30 juillet 1873. . . . . *Rapport* sur les concessions de terre à l'île  
des Pins. — Marche suivie jusqu'à ce jour. . . . . 1874-175.
- 10 avril 1874. . . . . *Rapport* sur les concessions. . . . . 1876-96.

### CONDAMNATIONS.

- 17 juillet 1875. . . . . *Arrêté* : Dispositions relatives aux déportés  
condamnés à la réclusion ou à l'emprisonne-  
ment, ainsi qu'à l'amende et aux frais. . . . . 1877-61.

### CONSEILS DE GUERRE.

*Voir* REPRESSION.

### CORRESPONDANCE DES DÉPORTÉS.

- Diverses dates. . . . . *Extraits* de lettres de déportés. . . . . 1874-179.
- 16 février 1875. . . . . *Dépêche ministérielle* au sujet de l'ouverture  
de la correspondance des déportés. . . . . 1876-84.

- 3 mai 1875..... *Dépêche ministérielle* au sujet de la correspondance des déportés..... 1877-56.  
4 juin 1877..... *Dépêche ministérielle* au sujet des plaintes contenues dans les lettres des déportés..... 1880-62.

### DÉPORTATION.

- 5 -22 avril  
et 8 juin 1850. *Loi* sur la déportation (*Iles Marquises*)..... 1874-87.  
23 mars 1872.... *Loi* qui désigne de nouveaux lieux de déportation (*Nouvelle-Calédonie*)..... 1874-89.  
..... *Extrait* du Code pénal ordinaire en ce qui concerne la peine de la déportation..... 1874-91.  
25 mars 1873.... *Loi* ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie..... 1874-97.  
13 mai 1873..... *Dépêche ministérielle* au sujet de la loi réglant la condition des déportés..... 1874-104.

### DÉPORTÉS DANS UNE ENCEINTE FORTIFIÉE.

- 31 mai 1872..... *Décret* portant règlement d'administration publique sur le régime de police et de surveillance auquel les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont assujettis.... 1874-93.\*  
19 août 1872.... *Arrêté* portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre du territoire affecté à la déportation dans une enceinte fortifiée. ... 1874-111.  
17 janvier 1873.. *Dépêche ministérielle* : Observations au sujet de l'arrêté portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre du territoire affecté à la déportation dans une enceinte fortifiée.... 1874-117.  
13 mars 1873.... *Dépêche ministérielle* au sujet des arrêtés portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre sur les territoires affectés à la déportation..... 1874-123.  
23 décembre 1873. *Arrêté* portant modification à l'arrêté du 19 août 1872. .... 1874-169.

- 12 janvier 1874. . . . . *Arrêté* qui alloue aux déportés présents sur les territoires de la déportation une délivrance mensuelle de 500 grammes de savon pour le lavage des effets d'habillement et de couchage. 1876-57.
- 27 mai 1874. . . . . *Dépêche ministérielle* : Approbation de l'arrêté du 12 janvier 1874 sur la délivrance du savon. 1876-58.
- 13 juillet 1874. . . . . *Arrêté* : Le bois à brûler est délivré aux déportés de la presqu'île Ducos. . . . . 1876-62.
- 5 octobre 1874. . . . . *Arrêté* interdisant de remettre ou de faire remettre directement aucune somme aux condamnés aux travaux forcés et aux déportés dans une enceinte fortifiée. . . . . 1876-70.
- 18 mai 1875. . . . . *Rapport* sur l'état de la déportation dans l'enceinte fortifiée. . . . . 1877-57.
- 4 juin 1875. . . . . *Dépêche ministérielle* : Visite du gouverneur à la presqu'île Ducos. — Approbation d'un arrêté sur la composition et la durée du trousseau des femmes condamnées. . . . . 1877-60.
- 6 juillet 1877. . . . . *Dépêche ministérielle* au sujet des déportés dans une enceinte fortifiée. — Autorisation de se rendre sur la grande terre. . . . . 1880-64.

### DÉPORTÉS SIMPLES.

- 19 août 1872. . . . . *Arrêté* portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre du territoire affecté à la déportation simple. . . . . 1874-119.
- 17 octobre 1872. . . . . *Arrêté* au sujet de la nourriture, de l'habillement et du couchage des condamnés à la déportation simple. . . . . 1874-129.
- 9 novembre 1872. . . . . *Arrêté* constituant cinq communes à l'île des Pins, pour la nourriture, l'habillement et le logement des condamnés à la déportation simple. . . . . 1874-115.
- 16 janvier 1873. . . . . *Dépêche ministérielle* : Approbation de l'arrêté réglant la nourriture, l'habillement et le couchage des condamnés à la déportation simple. 1874-131.



- 20 janvier 1873. . . . . *Dépêche ministérielle* : Observations au sujet de l'arrêté portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre du territoire affecté à la déportation simple. . . . . 1874-123.
- 13 mars 1873. . . . . *Dépêche ministérielle* au sujet des arrêtés portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre sur les territoires affectés à la déportation. . . . . 1874-124.
- 23 décembre 1873. . . . . *Arrêté* portant modification à l'arrêté du 19 août 1872. . . . . 1874-169.
- 12 janvier 1874. . . . . *Arrêté* qui alloue aux déportés présents sur les territoires de la déportation une délivrance mensuelle de 500 grammes de savon pour le lavage des effets d'habillement et de couchage. 1876-57.
- 17 janvier 1874. . . . . *Dépêche ministérielle* au sujet de l'envoi des déportés simples sur la grande terre. . . . . 1876-59.
- 27 mai 1874. . . . . *Dépêche ministérielle* : Approbation de l'arrêté du 12 janvier 1874, sur la délivrance du savon. . . . . 1876-58.

**DISCIPLINE.**

- 2 décembre 1872. . . . . *Circulaire* au sujet du mode de répression des délits commis par les déportés sur les lieux de déportation. . . . . 1874-144.
- 23 juillet 1873. . . . . *Correspondance* échangée dans la colonie au sujet de la répression des contraventions de droit commun commises par des déportés. . . . . 1874-160.
- 21 février 1874. . . . . *Dépêche ministérielle* au sujet des contraventions de droit commun commises par des déportés. . . . . 1874-166.
- 14 décembre 1874. . . . . *Règlement* concernant le service de la prison à l'île des Pins. . . . . 1876-110.
- 12 janvier 1875. . . . . *Dépêche ministérielle* : Transfèrement du 2<sup>e</sup> conseil de guerre à l'île des Pins. . . . . 1877-41.
- 11 avril 1875. . . . . *Arrêté* : Transfèrement du siège du 2<sup>e</sup> conseil de guerre permanent de la colonie à la presqu'île Kuto (île des Pins). . . . . 1877-51.

- 30 novembre 1876. *Dépêche ministérielle* au sujet des agissements de certains déportés à l'île des Pins. . . . . 1880-48.
- 12 février 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet des tribunaux dont sont justiciables les personnes libres sur les territoires de la déportation. . . . . 1880-53.
- 26 février 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet des tribunaux dont sont justiciables les personnes libres sur les territoires de la déportation. . . . . 1880-52.
- 16 mars 1877.... *Dépêche ministérielle* au sujet des peines disciplinaires. — Droit de fouiller les femmes de la presqu'île Ducos. . . . . 1880-56.
- 30 mai 1877..... *Dépêche ministérielle* au sujet des contraventions commises par les déportés en dehors des territoires de la déportation. . . . . 1880-60.
- 11 juillet 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet des tribunaux dont sont justiciables les détentionnaires. . . . . 1880-65.
- 26 octobre 1877.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la suppression des journaux à l'île des Pins. . . . . 1880-71.

### DROITS CIVILS.

- 27 avril 1875.... *Dépêche ministérielle* au sujet du consentement des déportés au mariage de leurs enfants. 1877-55.

### ÉTAT SANITAIRE.

- 1876..... *Rapport* sur l'état sanitaire des déportés internés à l'île des Pins et à la presqu'île Ducos :
- 1<sup>er</sup> trimestre 1876. . . . . 1878-52.
- 2<sup>e</sup> trimestre 1876. . . . . 1878-55.
- 3<sup>e</sup> trimestre 1876. . . . . 1878-58.
- 4<sup>e</sup> trimestre 1876. . . . . 1878-60.

1877..... *Rapport* sur l'état sanitaire des déportés :

1<sup>er</sup> trimestre 1877 :

Ile des Pins.. . . . . 1880-74.  
Presqu'île Ducos. . . . . 1880-75.

2<sup>e</sup> trimestre 1877 :

Ile des Pins. . . . . 1880-79.  
Presqu'île Ducos. . . . . 1880-78.

3<sup>e</sup> trimestre 1877 :

Ile des Pins. . . . . 1880-81.  
Presqu'île Ducos. . . . . 1880-84.

4<sup>e</sup> trimestre 1877 :

Ile des Pins. . . . . 1880-86.  
Presqu'île Ducos. . . . . 1880-88.

### FAMILLES.

17 octobre 1873. . . . . *Arrêté* : Subsides à accorder aux familles des  
condamnés à la déportation. . . . . 1874-167.

7 mai 1874. . . . . *Dépêche ministérielle* : Autorisation donnée  
aux femmes des déportés, en résidence à la  
presqu'île Ducos, de se rendre à Nouméa. . . . . 1876-72.

10 juillet 1874. . . . . *Ordre* : Le subside alimentaire accordé aux  
familles des déportés internés à la presqu'île  
Ducos est élevé à la ration entière. . . . . 1876-61.

13 novembre 1874. . . . . *Dépêche ministérielle* : Retrait de l'autorisa-  
tion donnée aux femmes, en résidence à la  
presqu'île Ducos, de se rendre à Nouméa. . . . . 1876-73.

16 février 1875. . . . . *Dépêche ministérielle* au sujet du retour dans  
la métropole de familles de condamnés. . . . . 1877-44.

### FEMMES DÉPORTÉES.

6 mars 1875. . . . . *Arrêté* au sujet de l'habillement des femmes  
condamnées à la déportation. . . . . 1876-87.

- 7 avril 1875..... *Arrêté* : Lieu spécial d'internement affecté aux femmes condamnées à la déportation à la presqu'île Ducos..... 1877-50.
- 4 juin 1875..... *Dépêche ministérielle* : Visite du gouverneur à la presqu'île Ducos. — Approbation d'un arrêté sur la composition et la durée du trousseau des femmes condamnées. .... 1877-60.
- 30 novembre 1876. *Arrêté* relatif à la fouille des femmes à la presqu'île Ducos..... 1878-51.

### GRÂCES.

- 7 mai 1873..... *Dépêche ministérielle* au sujet des déportés qui ont obtenu des commutations de peine... 1874-154.
- 26 septembre 1876. *Dépêche ministérielle* au sujet du maintien à la Nouvelle-Calédonie des déportés commués.. 1878-49.
- 26 septembre 1876. *Dépêche ministérielle* au sujet des grâces et commutations de peine..... 1878-50.
- 2 mars 1877..... *Dépêche ministérielle* au sujet du maintien à la Nouvelle-Calédonie des déportés commués ou graciés..... 1880-55.
- 13 avril 1877..... *Dépêche ministérielle* au sujet des déportés dont la peine est commuée en bannissement.. 1880-58.
- 3 août 1877..... *Dépêche ministérielle* au sujet de la substitution de la résidence obligatoire au bannissement..... 1880-66.
- 3 août 1877..... *Dépêche ministérielle* : Les déportés dont la peine a été remise sous condition de résidence obligatoire sont soumis à la surveillance de la haute police..... 1880-67.
- 23 octobre 1877.. *Dépêche ministérielle* au sujet des déportés graciés avec réserve de la résidence. — Application de la surveillance de la haute police... 1880-68.

### HABILLEMENT ET COUCHAGE.

- 17 octobre 1872. *Arrêté* au sujet de la nourriture, de l'habillement et du couchage des condamnés à la déportation simple. .... 1874-129.

- 16 mars 1875. . . . . *Arrêté* : Modifications apportées à l'arrêté en date du 2 novembre 1872, fixant la durée des effets d'habillement et de couchage des déportés. . . . . 1877-46.
- 12 août 1875. . . . . *Dépêche ministérielle* : Réduction de la durée des effets d'habillement et de couchage. . . . . 1877-48.
- 4 juin 1875. . . . . *Dépêche ministérielle* : Visite du gouverneur à la presqu'île Ducos. — Approbation d'un arrêté sur la composition et la durée du trousseau des femmes condamnées. . . . . 1877-60.
- 27 août 1875. . . . . *Arrêté* : Réduction de la durée des souliers arrivés par le *Théodore-Ducos*. . . . . 1877-64.
- 4 juin 1877. . . . . *Dépêche ministérielle* au sujet des plaintes contenues dans les lettres des déportés. . . . . 1880-62.

### INSTRUCTION.

- 18 février 1873. . . . . *Dépêche ministérielle* au sujet des instituteurs et des bibliothèques de la déportation. . . . . 1874-148.
- 26 mai 1874. . . . . *Dépêche ministérielle* au sujet de l'école protestante de Nouméa. . . . . 1876 63.
- 29 septembre 1874. . . . . *Arrêté* organisant les bibliothèques de la déportation. . . . . 1876-68.

### NOURRITURE.

Voir ALIMENTATION.

### PÉCULE.

- 5 octobre 1874. . . . . *Arrêté* interdisant de remettre ou de faire remettre directement aucune somme aux condamnés aux travaux forcés et aux déportés dans une enceinte fortifiée. . . . . 1876-70.

## SALAIRES.

- 17 octobre 1872... *Arrêté* fixant les salaires acquis par les déportés travaillant dans les ateliers de l'administration. . . . . 1874-132.
- 21 janvier 1873... *Dépêche ministérielle* : Observation au sujet de l'arrêté fixant les salaires acquis par les déportés travaillant dans les ateliers de l'administration. . . . . 1874-135.
- 13 mai 1873..... *Dépêche ministérielle* au sujet du règlement des salaires des déportés employés par l'administration. . . . . 1874-156.
- 22 juillet 1873... *Décision* remplaçant le tableau joint à l'arrêté du 17 octobre 1872 sur les salaires acquis par les déportés travaillant pour l'administration. . . . . 1874-137.
- 23 décembre 1873. *Arrêté* portant modification à l'arrêté du 17 octobre 1872..... 1874-169.

## SUCCESSIONS.

- 10 mars 1877.... *Décret* portant règlement d'administration publique sur les conditions de l'envoi en possession de la femme et les formes de la liquidation de la succession des déportés..... 1877-43.

## SURVEILLANCE

- 5 mars 1872..... *Décret* créant une section spéciale de surveillants pour la police des lieux de déportation. . . . . 1874-102.
- 19 mars 1872.... *Dépêche ministérielle* : Mesures prises en conséquence des dispositions du décret du 5 mars 1872, qui décide que le service de police et de sûreté, dans les lieux affectés à la déportation, sera confié à une section spéciale du corps des surveillants. . . . . 1874-142.

- 8 août 1872. . . . . *Ordre* : Dispositions relatives aux surveillants militaires de la section spéciale créée par décret du 5 mars 1872. . . . . 1874-103.
- 17 octobre 1872. . . . . *Arrêté* réglant les conditions des patentes sur les lieux de déportation. . . . . 1874-125.
- 10 mars 1873. . . . . *Décret* investissant les surveillants des fonctions d'agents de police judiciaire. . . . . 1874-103.
- 10 mars 1873. . . . . *Dépêche ministérielle* : Approbation de l'arrêté réglant le régime des patentes de commerce sur les lieux de déportation. . . . . 1874-128.
- 23 décembre 1873. . . . . *Arrêté* portant modification à l'arrêté du 17 octobre 1872. . . . . 1874-169.
- 1<sup>er</sup> juillet 1874. . . . . *Procès-verbal* d'une séance du conseil privé. — Premières mesures prises par le contre-amiral, commissaire plénipotentiaire, à son arrivée, pour assurer la surveillance de la presqu'île Ducos. . . . . 1876-100.
- 6 octobre 1874. . . . . *Arrêté* portant adoption d'un système de signaux de jour et de nuit pour faciliter la transmission des ordres entre Nouméa, la presqu'île Ducos et les bâtiments affectés à la surveillance du littoral de cette presqu'île. — Annexes. . . . . 1876-106.
- 3 février 1875. . . . . *Ordre* : Défense aux indigènes de l'île des Pins de circuler sur le territoire de la déportation. . . . . 1877-42.
- 3 février 1875. . . . . *Arrêté* : Délimitation de la circulation sur le territoire de l'île des Pins affecté aux déportés simples. . . . . 1877-43.
- 23 mars 1875. . . . . *Ordre* : Un surveillant est chargé de tenir enregistrement de tous les mouvements qui s'effectuent sur le quai par les embarcations qui font le service de la presqu'île Ducos. . . . . 1877-49.
- 21 avril 1875. . . . . *Arrêté* au sujet des bâtiments en partance et de la circulation des embarcations. . . . . 1877-53.
- 3 mai 1875. . . . . *Dépêche ministérielle* au sujet de la correspondance des déportés. . . . . 1877-56.

- 17 juillet 1875... *Décision* fixant la limite du périmètre que peuvent parcourir les déportés séjournant sur la grande terre..... 1877-63.
- 8 octobre 1875... *Dépêche ministérielle* : Interdiction d'approcher de l'île des Pins..... 1877-65.
- 5 avril 1876..... *Arrêté* relatif aux mesures d'ordre et de police à observer à bord des navires à vapeur qui quittent Nouméa..... 1878-47.
- 3 août 1877..... *Dépêche ministérielle* : Les déportés dont la peine a été remise sous condition de résidence obligatoire sont soumis à la surveillance de la haute police..... 1880-67.
- 23 octobre 1877.. *Dépêche ministérielle* au sujet des déportés graciés avec réserve de la résidence. — Application de la surveillance de la haute police... 1880-68.

Voir DÉPORTÉS DANS UNE ENCEINTE FORTIFIÉE.  
DÉPORTÉS SIMPLES.

## TRAVAIL.

- 17 octobre 1872.. *Arrêté* fixant les salaires acquis par les déportés travaillant dans les ateliers de l'administration..... 1874-132.
- 21 janvier 1873.. *Dépêche ministérielle* : Observations au sujet de l'arrêté fixant les salaires acquis par les déportés travaillant dans les ateliers de l'administration..... 1874-135.
- 15 avril 1873.... *Dépêche ministérielle* au sujet du travail des déportés..... 1874-152.
- 10 mai 1873..... *Arrêté* autorisant des cessions d'outils aux déportés par les magasins de l'État..... 1874-149.
- 13 mai 1873..... *Dépêche ministérielle* au sujet du règlement des salaires des déportés employés par l'administration..... 1874-156.
- Mai 1873..... *Extrait d'un rapport* de M. le contre-amiral Roussin..... 1874-182.

- 22 juillet 1873. . . . . *Décision* remplaçant le tableau joint à l'arrêté du 17 octobre 1872, sur les salaires acquis par les déportés travaillant pour l'administration . . . . . 1874-137.
- 25 août 1873. . . . . *Dépêche ministérielle* au sujet du travail des déportés. — Entretien des déportés. . . . . 1874-158.
- 30 juillet 1873. . . . . *Rapport* sur les concessions de terre à l'île des Pins; marche suivie jusqu'à ce jour. . . . . 1874-173.
- 30 septembre 1873. *Dépêche ministérielle* au sujet de la cession d'outils aux déportés et des débits de boissons. 1876-75.
1873. . . . . *Extrait d'un rapport* de M. le général Reboul. . . . . 1874-182.
- 10 avril 1874. . . . . *Rapport* sur les concessions. . . . . 1876-96.
- 29 juin 1874. . . . . *Dépêche ministérielle* au sujet de l'interprétation de l'article 6 de la loi du 8 juin 1850. . . . . 1874-183.
- 11 juillet 1874. . . . . *Lettre* du Garde des sceaux concernant l'interprétation de l'article 6 de la loi du 8 juin 1850. . . . . 1874-186.
- 12 septembre 1874. *Dépêche ministérielle* au sujet du travail des déportés. — Réduction de la ration. . . . . 1876-66.
- 6 février 1875. . . . . *Arrêté* au sujet d'outils à délivrer aux déportés de l'enceinte fortifiée qui ont fait preuve de bonne volonté et ont obtenu des résultats appréciables en travaillant. . . . . 1876-85.
- 12 mars 1875. . . . . *Décision* au sujet du travail des déportés. . . . . 1876-90.
- 31 mars 1875. . . . . *Arrêté* au sujet du travail des déportés. — Diminution de la ration. . . . . 1876-93.
- 18 mai 1875. . . . . *Rapport* sur l'état de la déportation dans l'enceinte fortifiée. . . . . 1877-57.
- 4 septembre 1875. *Dépêche ministérielle* : Approbation des deux arrêtés des 12 et 31 mars 1875 concernant le travail des déportés. . . . . 1876-95.
- 30 juin 1875. . . . . *État comparatif* des travaux exécutés à la presqu'île Ducos depuis le 22 mars jusqu'au 15 juin 1875 inclusivement. . . . . 1876-112.

- 30 septembre 1875. *État comparatif des travaux exécutés à la  
presqu'île Ducos depuis le 22 mars jusqu'au  
3 septembre 1875 inclusivement. . . . .* 1876-114.
- 17 mars 1876. . . . *Compte rendu de l'exposition de Nouméa. . .* 1878-64.
- 17 mars 1876. . . . *Liste des récompenses accordées à divers dé-  
portés à l'occasion de l'exposition de Nouméa  
en 1876. . . . .* 1878-73.
- 20 mars 1876. . . . *Arrêté : Prorogation des dispositions de l'ar-  
rêté du 31 mars 1875, relatif au travail des  
déportés. . . . .* } 1877-66.  
1878-45.
- 8 janvier 1877. . . *Arrêté qui autorise la cession d'outils et de  
matériaux sur les établissements pénitentiaires. 1880-49.*
- 21 février 1877. . *Arrêté autorisant M. Bourdinat à faire fonc-  
tionner, au moyen de la vapeur, la scierie mé-  
canique établie dans ses ateliers. . . . .* 1880-51.
- 31 décembre 1877. *Décision relative à la création d'un asile à la  
ferme d'Yahoué pour y réunir les déportés sans  
travail. . . . .* 1880-72.
- Mai 1877. . . . . *Liste des récompenses accordées à divers  
déportés à l'occasion de l'exposition de Nouméa  
en mai 1877. . . . .* 1880-91.
-

# TABLE DES MATIÈRES.

---

## TEXTE.

	Pages.
LÉGISLATION . . . . .	3
CONVOIS DE CONDAMNÉS . . . . .	3
Effectif . . . . .	3
ÉTAT SANITAIRE . . . . .	4
Régime des condamnés . . . . .	4
Surveillance et discipline . . . . .	5
Travail . . . . .	7
Concessions . . . . .	9
Instruction . . . . .	9
Bibliothèques . . . . .	10
Femmes déportées . . . . .	10
Familles . . . . .	10
Grâces . . . . .	10
Conclusion . . . . .	11

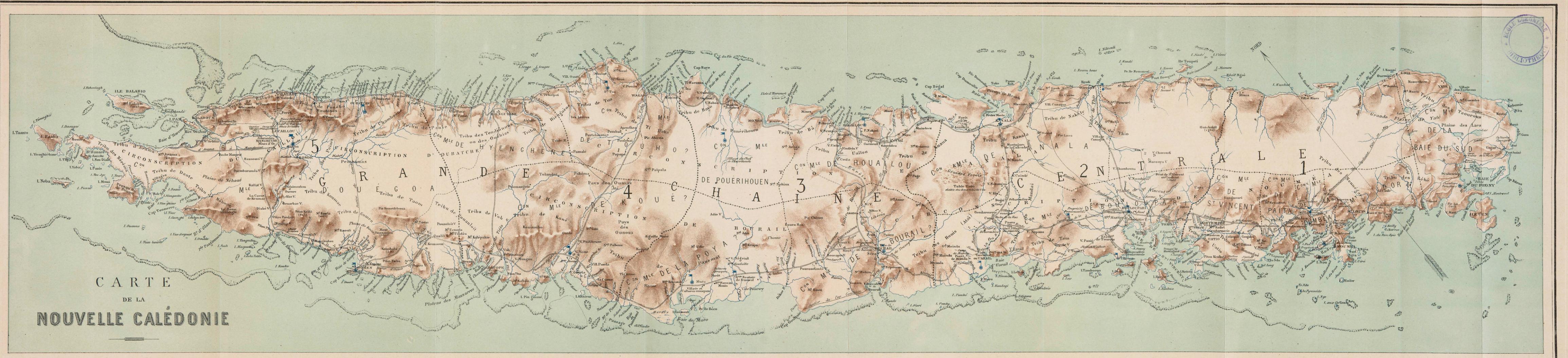
## TABLEAUX STATISTIQUES.

TABLEAU n° 1. — Mouvement du personnel déporté depuis le 29 septembre 1872 jusqu'au 31 décembre 1877 inclus . . . . .	15
TABLEAU n° 2. — Répartition des condamnés à la déportation sur les établissements et sur la grande terre . . . . .	16
TABLEAU n° 3. — État des fonctionnaires et agents employés, tant à Nouméa que sur les établissements, au 31 décembre 1877 . . . . .	17

	Pages.
TABLEAU n° 4. — État général de la mortalité depuis le début de la déportation jusques et y compris l'année 1877.....	18
TABLEAU n° 5. — Statistique des hôpitaux sur les établissements de la déportation de 1872 à 1877 inclus.....	19
TABLEAU n° 6. — Relevé sommaire des punitions de 1872 à 1877 inclus..	20
TABLEAU n° 7. — État des valeurs immobilières et mobilières appartenant au service, tant sur les établissements qu'à Nouméa, au 31 décembre 1877.....	21
TABLEAU n° 8. — État de la population établie sur les concessions à Uarai au 31 décembre 1877.....	22
TABLEAU n° 9. — Ration des déportés.....	23
TABLEAU n° 10. — Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades par nature de maladie, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1877.....	24
TABLEAU n° 11. — Tableau de la durée des peines à subir par les déportés, par suite des commutations de peines au 31 décembre 1877.....	26
TABLEAU n° 12. — Tableau numérique faisant connaître la profession exercée par les déportés avant leur condamnation.....	27
TABLEAU n° 12 bis. — Produit du travail exécuté en 1877 pour leur propre compte :	
Par les déportés à l'enceinte fortifiée.....	28
Par les déportés simples.....	29
TABLEAU n° 13. — Répartition des condamnés au 31 décembre 1877 sous le rapport de l'instruction.....	30
TABLEAU n° 14. — Tableau de classification suivant la religion des condamnés.....	31
TABLEAU n° 15. — Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des déportés.....	32
TABLEAU n° 16. — Tableau des condamnations prononcées contre les déportés par les tribunaux et conseils de guerre de la colonie de 1872 à 1877 inclus.....	33
TABLEAU n° 17. — Tableau récapitulatif présentant, par catégories et par mois, le nombre de livres prêtés aux condamnés pendant l'année 1877.	34
TABLEAU n° 18. — Tableau des commutations de peine en détention, bannissement, dégradation civique et emprisonnement accordées aux déportés de 1872 à 1877 inclus.....	35

	Pages.
TABLEAU N° 19. — État des déportés ayant contracté mariage dans la colonie de 1872 à 1877 inclus.....	36
TABLEAU N° 20. — Etat des déportés évadés, présumés évadés ou disparus au 31 décembre 1877.....	37
TABLEAU N° 21. — État numérique des familles de déportés au 31 décembre 1877.....	38
TABLEAU N° 22. — État faisant ressortir par catégorie le pécule des déportés au 31 décembre 1877.....	39
TABLEAU N° 23. — État des crédits alloués pour le service de la déportation de 1872 à 1877 inclus.....	40
ANNEXES (pour le détail, voir le Répertoire analytique, page 93).	
RÉPERTOIRE ANALYTIQUE des documents officiels inscrits dans les notices de la déportation. ....	93
CARTES. ....	

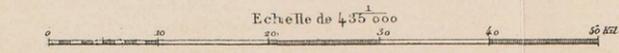




CARTE  
DE LA  
NOUVELLE CALÉDONIE

Gravé par Echart, 12, Rue Duguay-Trouin, Paris.

- Gérant de Caisse
- Poste Militaire
- Penitencier



----- Limites des arrondissements ou circonscriptions administratives  
 - - - - - circonscriptions de l'Etat-Civil  
 Les noms suivis d'un ? indiquent les Circonscriptions qui ne sont pas dotées d'une commission municipale

Imp. chez Echart, 12 Rue Duguay-Trouin, Paris.

# ILE DES PINS

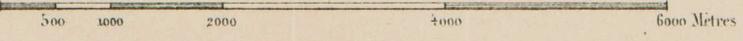
(N<sup>ELLE</sup> CALEDONIE)



Gravé chez Erhard, 12, r. Duguay-Trouin Paris.

Imp. par Erhard.

$\frac{1}{75,000}$   
Echelle de 6000 Mètres





**LÉGENDE**

- |                              |                           |
|------------------------------|---------------------------|
| 1 Col des quatre bras.Poteau | 10 Camp des déportés      |
| » indicateur.Barrière et     | 11 Citerne                |
| » Poste des Surveillants     | 12 Commandant, Magasins,  |
| 2 Poste de Surveillants      | » Logement de Gendarmerie |
| » Mât de Signaux             | » Prison                  |
| 3 Poteaux indicateurs        | 13 Camp des transportés   |
| 4 Barrière                   | 14 Fortifications         |
| 5 Semaphore Kumuru           | 15 Cols                   |
| » Poste de Surveillants      | 16 Une Compagnie, Camp de |
| 6 Ponton le Cyclope          | » l'Isthme                |
| 7 Côte le Taririi            | 17 Porte de terre         |
| 8 Canonnière la Bayonnette   | 18 Passerelle             |
| 9 Terrains d'habitations     | 19 Gendarmerie            |
| » personnelles               | 20 Camp de transportés    |

N.B. Les parties teintées en rouge indiquent le périmètre de Nouméa, et les enceintes plus particulièrement affectées à la transportation (Ile Nou) et à la déportation (Presqu'île Ducos)

**PRESQU'ILE DUCOS**

(NELLE CALEDONIE)

1  
20.000  
Echelle de 2000 Mètres

